



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an . . . 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger . . . . . 1 an 6 mois		minimum . . . . . 250 frs
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro		Téléphone 27-01 — LOME.
	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays		
d'expression française . . . . . 90 frs		
Etranger Port en sus.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1971

2 sept. — Ordonnance n° 31 portant ratification de la convention générale de sécurité sociale de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne adoptée et signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy. . . . . 501

2 sept. — Ordonnance n° 32 portant ratification de la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971. . . . . 508

2 sept. — Ordonnance n° 33 portant ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy. . . . . 516

2 sept. — Ordonnance n° 34 portant ratification de la convention portant création de l'Institut Africain d'Informatique adoptée et signée par les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy. . . . . 518

2 sept. — Ordonnance n° 35 portant ratification de la convention relative à la création et à l'organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy. . . . . 523

3 sept. — Ordonnance n° 36 portant réglementation de la lutte contre les capsides. . . . . 525

#### DECRETS

1971

1<sup>er</sup> sept. — Décret n° 71.161 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin. . . . . 525

1<sup>er</sup> sept. — Décret n° 71.162 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne). . . . . 525

2 sept. — Décret n° 71.163 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1970.71. . . . . 526

3 sept. — Décret n° 71.164 portant approbation des statuts de l'Office National des Produits Vivriers « TOGOGRAIN ». . . . . 526

3 sept. — Décret n° 71.165 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière Togolaise — S.R.C.C. . . . . 529

3 sept. — Décret n° 71.166 portant approbation des statuts de l'Office National des Pêches — « La Togolaise des Pêches ». . . . . 533

3 sept. — Décret n° 71.167 portant application pour ce qui a trait à la coopération agricole de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo. . . . . 536

#### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

7 sept. — Arrêté n° 125/PR chargeant le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre délégué à la Présidence chargé de la fonction publique, des affaires sociales et du travail. . . . . 538

Décision portant engagement. . . . . 538

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décision portant promotion et désignation de fonctions. .... 538

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

6 sept. — Arrêté n° 94/INT.APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise. .... 538

6 sept. — Arrêté n° 95/INT.APA portant interdiction de séjour aux nommés ALAMISSA Abdoulaye Wotara et DIARA Emile Victor. .... 538

6 sept. — Arrêté n° 96/INT.STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971. .... 538

6 sept. — Arrêté n° 97/INT.STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971. .... 539

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

25 août — Décision n° 824/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation météorologique mondiale (OMM) à Genève. .... 540

25 août — Décision n° 825/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des radio-diffusions et télévisions nationales africaines (URINA) à Dakar. .... 540

25 août — Décision n° 826/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York. .... 540

25 août — Décision n° 827/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du comité de l'OUA pour la libération de l'Afrique à Dar Es Salam (Tanzania). .... 540

25 août — Décision n° 828/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la CEE à Belgique. .... 540

25 août — Décision n° 829/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). .... 540

30 août — Arrêté n° 238-MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. FATONZOUN Setonougbo François. .... 541

30 août — Arrêté n° 240/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. VIDJRAKOU Siakou. .... 541

30 août — Arrêté n° 241/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. VIDEGLA Darjot Anaclot. .... 542

30 août — Arrêté n° 243/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AMOUZOU Nesta Edouard. .... 542

30 août — Arrêté n° 244/MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. ALONA Koassi. .... 542

30 août — Décision n° 841-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEP TOM) à Paris. .... 540

3 sept. — Décision n° 859-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEP TOM) à Paris. .... 540

3 sept. — Décision n° 861/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des Marchés Tropicaux et Méditerranéens à Paris. .... 541

3 sept. — Décision n° 866/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du Programme des Nations Unies à New York. .... 541

3 sept. — Décision n° 867/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT). .... 541

3 sept. — Décision n° 868/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en Côte d'Ivoire. .... 541

3 sept. — Décision n° 869/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement à New York. .... 541

9 sept. — Arrêté n° 248/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOUEVI François. .... 542

9 sept. — Arrêté n° 252/MFEP relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger. .... 538

9 sept. — Arrêté n° 253/MFEP relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. .... 538

9 sept. — Décision n° 895/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à New York. .... 541

9 sept. — Décision n° 896/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union postale universelle en Suisse. .... 541

9 sept. — Décision n° 898/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union postale universelle en Suisse. .... 541

9 sept. — Décision n° 899/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abéba. .... 541

10 sept. — Arrêté n° 249/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOUEVI Cyrus. .... 542

Arrêté portant attribution de fonctions. .... 543

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

2 sept. — Arrêté n° 15/MEN/DPE portant création d'un établissement public d'enseignement secondaire. .... 542

2 sept. — Décision n° 169/MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1971-1972. .... 544

7 sept. — Arrêté n° 16/DPE portant fixation des effectifs des élèves dans les classes des établissements secondaires et de la grille de répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques de l'enseignement confessionnel. .... 543

7 sept. — Arrêté n° 17/DPE portant réduction du taux d'écolage dans les écoles primaires de l'enseignement confessionnel. .... 544

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

30 août — Arrêté n° 481/MFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie. .... 544

3 sept. — Arrêté n° 488/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. .... 544

Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon, engagements, réengagement, mise en disponibilité, admissions à la retraite, incarcérations et rectificatif à une précédente décision portant engagement. .... 541

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971

6 sept. — Arrêté n° 13-MER/DGER portant attributions de la direction des pêches. .... 542

## DIVERS

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1971

3 sept. — Arrêté n° 27/MTP/DMG/SIM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction de deux (2) stations de distribution de carburants en bordure de l'avenue de libération, angles nouvelle route circulaire à Tokoin — Lomé, sur les immeubles de MM. John et Gabriel DOE, par la société Texaco. .... 542

- 3 sept. — Arrêté n° 28/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers AKOE SABA sis à Lomé-Anfamé ..... 549

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

1971

- 30 août — Arrêté n° 12/MSP/MEN portant ouverture du cours d'entrée à l'école nationale des infirmiers, assistants d'hygiène et des laborantins (promotion 1971-1974) ..... 549

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN  
1971**

- 6 sept. — Lettre circulaire n° 19/MFEP/DE relative à la réglementation de la position globale nette en devises et en francs des établissements bancaires à l'égard de l'étranger ..... 550
- 7 sept. — Circulaire n° 20/MFEP relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières ..... 550

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de Sivamé) ..... 551
- Avis de perte de titres fonciers ..... 551

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 31 du 2-9-71 portant ratification de la convention générale de Sécurité Sociale de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne adoptée et signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est ratifiée la convention générale de sécurité sociale de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne adoptée et signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy

Art 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

**CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
DE L'O.C.A.M.**

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne, signataires de la présente Convention,

Considérant que la Convention Générale du 8 septembre 1971 relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement dispose en son article 7 que les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront, sur le territoire des autres parties, de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Considérant que la résolution n° 12 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, réunie à Yaoundé du 28 au 30 janvier 1970 et relative à la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, recommande l'établissement d'une Convention Générale de Sécurité Sociale garantissant les intérêts des nationaux de chaque Etat travaillant dans un autre ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres au regard de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'entre eux, ainsi que le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité Sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats membres, principes consacrés par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Sont convenus des dispositions suivantes :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION**

Article 1 — Pour l'application de la présente Convention :

a) le terme « partie contractante » désigne tout Etat membre de l'OCAM signataire ayant déposé un instrument de ratification conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 ;

b) le terme « territoire d'une partie contractante » désigne le territoire national de chaque partie contractante ;

c) le terme « ressortissant d'une partie contractante » désigne toute personne ayant la nationalité de ladite partie contractante ;

d) le terme « législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou en seront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque partie contractante et qui concernent les législations de Sécurité Sociale visées à l'article 2 ;

e) le terme « autorité compétente » désigne le ou les Ministres dont relèvent les institutions de Sécurité Sociale sur le territoire de chaque partie contractante ;

f) le terme « Institution » désigne l'Autorité ou l'Organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de Sécurité Sociale de chaque partie contractante ;

g) le terme « Institution compétente » désigne :

i — s'il s'agit d'un régime d'assurances sociales ou de prestations familiales, soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la partie contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

ii — s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe 1 de l'alinéa 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut l'organisme ou l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

h) le terme « Etat compétent » désigne la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente :

i) le terme « lieu de résidence » signifie le lieu de séjour habituel ;

j) le « séjour » signifie le séjour temporaire ;

k) les termes « institution du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent l'institution habillée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la partie contractante que cette institution applique ;

l) le terme « travailleur » désigne toute personne considérée comme travailleur salarié ou assimilée à un travailleur salarié selon la législation de la partie contractante en cause ;

m) le terme « membre de famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ;

n) le terme « survivants » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues ;

o) le terme « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

p) le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ;

q) le terme « prestations » désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Les termes « pensions, rentes » comprennent toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières ;

r) le terme « prestations familiales » désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de familles.

Art. 2 — 1) La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de Sécurité Sociale qui concernent notamment :

- a) les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
- b) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- c) les prestations familiales et de maternité ;
- d) les prestations de maladie.

2) la présente Convention s'applique à tous les régimes de Sécurité Sociale des parties contractantes, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Toutefois, elle ne s'applique pas aux régimes spéciaux de fonctionnaires.

3) la présente Convention s'applique également à toutes les législations qui modifient ou complètent, ou qui modifieront ou compléteront les législations de Sécurité Sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque partie contractante.

4) la Convention sera étendue à tout régime de sécurité Sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute partie contractante.

Art. 3 — 1) l'annexe à la présente Convention mentionne, pour chaque partie contractante, les législations et régimes de Sécurité Sociale visés à l'article 2.

2) Chaque partie contractante notifiera conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 tout amendement à apporter à l'annexe de la présente Convention par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

Art. 4 — 1) Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou qui ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une partie contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2) La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

Art. 5 — La présente Convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux Conventions de Sécurité Sociale conclues précédemment entre parties contractantes.

2) Toutefois lorsque l'application de certaines dispositions de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions des Conventions visées au paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

3) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par les parties contractantes.

Art. 6 — Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante et auxquelles cette Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.

Art. 7 — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 8 — 1) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les prestations familiales dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire de l'une des parties contractantes autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2) Si la législation d'une partie contractante subordonne le remboursement de cotisations ouvrières à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que le travailleur est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre partie contractante.

3) Les parties contractantes régleront, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le service des prestations visées au paragraphe 1 du présent article, dues à des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention lorsque ces personnes résident sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices.

Art. 9 — Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'une partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute partie contractante conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 10 — 1) Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'alinéa b) de l'article 32, la présente Convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas

tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'alinéa b de l'article 32.

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Art. 11 — 1) Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule partie contractante.

2) La législation applicable est celle de la partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre partie contractante.

3) Toutefois, la règle énoncée au paragraphe précédent comporte les exceptions ou particularités suivantes :

a) Les travailleurs occupés sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'exécède pas six mois ; si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue vient à excéder six mois, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux parties contractantes ;

b) i — Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une partie contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de cette dernière partie ;

b) ii — Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où celle a son siège, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve. S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;

c) i — Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes, sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes parties contractantes ;

c) ii — Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ;

4) Si, en vertu du paragraphe précédent, un travailleur est soumis à la législation d'une partie contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette partie.

5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

Art. 12 — Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

2) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

3) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée, de la partie contractante sur le territoire de laquelle il réside ou sinon de celle desdites parties contractantes à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Art. 13 — Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 11 et 12 en faveur des intéressés.

## TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

## CHAPITRE I

## PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

## SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14 — Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs parties contractantes, ce travailleur ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des articles suivants du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestation au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes, sans application desdites dispositions.

Art. 15 — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de période accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 16 — 1<sup>o</sup>) L'institution de chaque partie contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

2<sup>o</sup>) — Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des parties contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 15 pour la détermination du droit aient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3<sup>o</sup>) — Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

4<sup>o</sup>) — Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause.

5<sup>o</sup>) — Dans le cas où la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou élément de prestations, en fonction des seules périodes accom-

plies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article

Art. 17 — 1<sup>o</sup> Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 16 :

a) — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ces éléments moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

b) — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférentes aux périodes accomplies sous la législation de la première partie ;

c) — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première partie.

c) — 2<sup>o</sup> — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Art. 18 — 1<sup>o</sup> Nonobstant les dispositions de l'article 16 si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante n'attend pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2<sup>o</sup> — Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de chacune des autres parties contractantes en cause, pour application des dispositions de l'article 16 à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3<sup>o</sup> — Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 15, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette partie.

Art. 19 — 1<sup>o</sup> Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par toutes les législations des parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 15, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a) — le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 16, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ;

b) i — Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations, au moins sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 16.

ii — Si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 15, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2<sup>o</sup> — Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 16, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

Art. 20 — 1<sup>o</sup> Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une partie contractante, sans application des dispositions des articles 15 à 19, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2<sup>o</sup> Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3<sup>o</sup> — Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19.

## SECTION II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS D'INVALIDITE

Art. 21 — 1<sup>o</sup> En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) — Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre partie contractante l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) — Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 15 à 20 ;

c) — Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;

d) — Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre partie contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2<sup>o</sup> En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 15 à 20. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Art. 22 — 1°) Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 23.

2°) Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 15 à 20.

Art. 23 — 1°) Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions de l'article 15 à 20.

2°) Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 19, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

## CHAPITRE 2

### PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Article 24

1°) Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient, sur le territoire de la partie contractante où ils résident :

a) Des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

b) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°) — Si des travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

3°) — Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

#### Article 25

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

#### Article 26

1°) Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

a) — Qui séjournent sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

b) — Qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles

résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) — Qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

Bénéficient :

i) Des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées ;

ii) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente ;

2°) — a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la partie contractante où il réside.

#### Article 27

Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 24 et au paragraphe I de l'article 26, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

#### Article 28

1°) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2°) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3°) L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre les parties contractantes peut être subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties.

#### Article 29

Si la législation d'une partie contractante prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

#### Article 30

1°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

#### Article 31

1°) Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de deux ou plusieurs parties contractantes les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites parties aux conditions de laquelle ils se trouvent satisfaits, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2-3 et 4 du présent article.

2°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première partie.

3°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre partie contractante.

4°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre partie contractante.

#### Article 32

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde partie, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; l'institution compétente de la seconde partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première partie.

#### Art. 33

1°) L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 1 de l'article 26.

2°) Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés

sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la partie contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence.

3°) Les parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les institutions relevant de leur compétence.

### CHAPITRE 3

#### PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

##### Article 34

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

##### Article 35

Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient, sur le territoire de cette partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. L'octroi desdites indemnités peut être subordonné à l'accord de l'institution compétente.

##### Article 36

Les travailleurs, soumis à la législation d'une partie contractante, ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première partie comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette partie.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 37

1°) Les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent :

a) Toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

b) Toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;

c) Toutes informations statistiques concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente convention.

2°) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3°) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

##### Article 38

Le bénéfice des exemptions ou réductions des taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre partie contractante ou de la présente convention.

##### Article 39

1°) Si le requérant réside sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence

qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2°) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une partie contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre partie contractante ; dans ce cas l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes. Déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première partie soit directement soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétentes

#### Article 40

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première partie.

#### Article 41

1°) Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde partie, en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

2°) Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les parties contractantes intéressées ne soient convenues d'autres modalités de règlement.

3°) Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les parties contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites parties.

#### Article 42

1°) Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution d'une partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre partie contractante, suivant la procédure administrative avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.

2°) L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties. Ces accords concernent également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des parties contractantes.

#### Article 43

1°) Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît ce droit.

2°) Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

#### Article 44

1°) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les parties en litige.

2°) Si l'une des parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des parties contractantes, les parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut l'une d'elles, en saisiront le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM pour avis.

3°) Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux parties contractantes de l'avis émis par le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM le différend sera soumis au Conseil des Ministres de l'OCAM.

4°) Les décisions du Conseil des Ministres seront prises conformément aux statuts de l'OCAM, et aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention.

#### Article 45

1°) L'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 3, ainsi que les amendements qui seront apportés à cette annexe, font partie intégrante de la présente convention.

2°) Tout amendement à l'annexe visée au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 50, aucune partie contractante n'a notifié son opposition du Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

3°) En cas de notification au Secrétariat Général Administratif d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement conformément aux statuts de l'OCAM.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 46

1°) La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

2°) Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

3°) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4°) Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis, à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute partie contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

5°) Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en

vigueur de la présente convention; les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la partie contractante en cause.

#### Article 47

1°) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

2°) La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3°) Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 48

1°) La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2°) Toute partie contractante, en ce qui la concerne, cinq ans après son entrée en vigueur, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

3°) La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

#### Article 49

1°) En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2°) Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

#### Article 50

1°) Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 3 seront adressées au Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

2°) Le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM notifiera, dans un délai de 2 mois, aux parties contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail :

a) Toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 47 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 ;

c) Toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 ;

d) Toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 51

Deux parties contractantes peuvent conclure entre elles en tant que de besoin des accords de Sécurité Sociale fondés sur les principes de la présente convention.

#### Article 52

Les parties contractantes prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente convention.

**ORDONNANCE N° 32 du 2/9/71 portant ratification de la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

#### CONVENTION GENERALE DE COOPERATION FISCALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE, MALGACHE ET MAURICIENNE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo  
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Le Gouvernement de la République du Dahomey  
Le Gouvernement de la République Gabonaise  
Le Gouvernement de la République de Haute Volta  
Le Gouvernement de la République Malgache  
Le Gouvernement de l'Ile Maurice  
Le Gouvernement de la République du Niger  
Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Le Gouvernement de la République du Sénégal  
Le Gouvernement de la République du Tchad  
Le Gouvernement de la République Togolaise

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,

Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leur services publics,

Conformément à la Convention de Tananarive, notamment en son article 4,

Sont convenus, de mettre en place une Convention d'Assistance Fiscale multilatérale tendant, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part, à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats.

A cet effet ont adopté les dispositions suivantes :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Pour l'application de la présente convention :

Le terme (personne) désigne ;

a) toute personne physique ;

b) toute personne morale ;

c) tout groupement de personnes physique qui n'a pas de personnalité morale.

Art. 2 — 1 Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le Centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée, dans deux ou plusieurs Etats contractants, elle est réputée voir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, il sera fait application des dispositions de l'article 26 ci-après.

2. — Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire : celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

### Article 3

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

#### a) Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction.
- une succursale.
- un bureau.
- une usine.
- un atelier.
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- un chantier de construction ou de montage.
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'entreprise.
- une installation fixe d'affaire utilisée à des fins de publicité.
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison.
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.

#### b) On ne considère pas qu'il a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visée à l'alinéa ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par

l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

### Article 4

1 — Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

2 — La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

### Article 5

1. — Les ressortissants, les sociétés, et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats contractants à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

2. — En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposés sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charge de famille.

### Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression, « autorités compétentes » désigne : les Ministres des Finances des Etats contractants ou leurs représentants dûment autorisés.

### Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

## TITRE II

### DOUBLES IMPOSITIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### IMPOTS SUR LES REVENUS

### Article 8

1 — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales quelque soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2 — Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans les autres contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3 — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4. — La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. — Si en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la Convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

#### Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

#### Article 10

1. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée, dans les conditions prévues par la législation interne de chaque Etat, aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. — Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires de plusieurs Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans chacun des Etats intéressés, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux, ou après accord des services fiscaux compétents par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

5. — Dans le cas où un des établissements situés dans l'un de ces Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables les autorités compétentes des Etats intéressés se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

#### Article 11

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant, fait, ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

#### Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

#### Article 13

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

#### Article 14

1. — Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs immobilières et de revenus assimilés et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

La répartition prévue au paragraphe qui précède se calcule pour chaque exercice et pour chacun des Etats au prorata des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans cet Etat, toute compensation étant faite entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements par rapport au bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Les bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les établissements stables au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables de la société situés dans un Etat quelconque lorsque ces résultats sont déficitaires, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

#### Article 15

1. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition entre les Etats contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements sont intervenus.

2. — Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

#### Article 16

1. — La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration des autres Etats.

2. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

#### ARTICLE 17

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribuées aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

#### Article 18

1. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. — Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans un Etat ou des Etats contractants d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

#### Article 19

1. — Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. — Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. — Sont traités comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location et les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4. — Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

#### Article 20

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

## Article 21

1. — Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un des autres Etats contractants, ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans cet autre Etat contractant et

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat contractant ;

3. — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

## Article 22

Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'un des autres Etats contractants d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet Etat.

Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

## Article 23

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

## Article 24

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat contractant.

## Article 25

1) Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante : Un Etat contractant ne peut comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans un ou plusieurs des autres Etats contractants en vertu de la présente Convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2) Les revenus visés aux articles 12, 14, 17 et 18 ayant leur source dans un Etat contractant et perçus par des personnes domiciliées dans un ou plusieurs autres Etats contractants ne peuvent être imposés dans le premier Etat qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les revenus des capitaux mobiliers ou de prêts, dépôt, comptes et de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat contractant et provenant d'un ou de plusieurs autres Etats contractants ne peuvent être assujettis à un impôt sur le revenu global que dans l'Etat du domicile.

## Article 26

Lorsqu'une personne transfère au cours d'une même année, son domicile d'un Etat contractant dans un ou plusieurs autres Etats contractants, elle n'est imposée dans chacun de ces Etats qu'à raison des revenus dont elle y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun des dits Etats.

## CHAPITRE II

## IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

## Article 27

1. — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente Convention.

## Article 28

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

## Article 29

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) si l'entreprise ne possède un établissement stable dans l'un des Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable ;

b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats contractants les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

## Article 30

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

## Article 31

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autre que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

## Article 32

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

## ARTICLE 33

1 — Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2 — Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3 — Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4 — Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

## ARTICLE 34

Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

## CHAPITRE III

## DROITS D'ENREGISTREMENT AUTRES QUE LES DROITS DE SUCCESSION — DROITS DE TIMBRE

## ARTICLE 35

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputable, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans le second Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

## ARTICLE 36

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

## TITRE III

## ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

## ARTICLE 37

1 — Les administrations fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux administrations fiscales des autres Etats contractants les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité, ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. — L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les administrations

fiscales des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4. — Les administrations fiscales des Etats contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, entre deux ou plusieurs Etats contractants, lorsque certains imposables installés dans chacun des Etats intéressés présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales et filiales.

#### Article 38

1. — Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée de documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat réquerant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perfection ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

#### Article 39

— En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

#### Article 40

— Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 41

1. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. — Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3. — S'il apparaît, que pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

4. — En cas de désaccord persistant les Etats intéressés désignent d'un commun accord un Arbitre dont la décision s'impose aux parties.

#### Article 42

— Les autorités compétentes des Etats contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente Convention.

#### Article 43

— La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suit la date de sa signature par les Etats contractants. Elle produira ses effets pour la première fois :

— en ce qui concerne l'assistance administrative dès la date de sa signature ;

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois pour ce qui est des revenus de valeurs mobilières dont l'imposition est réglée par les articles 14 et 16, la Convention s'appliquera aux distributions qui auraient lieu postérieurement à son entrée en vigueur.

— en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et compris le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

— en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement, les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Article 44

— La Convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, chaque Gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par voie diplomatique, la dénoncer à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile. En ce cas, la Convention cessera de produire effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de la notification étant entendu que les effets seront limités :

— en ce qui concerne l'assistance administrative, immédiatement ;

— en ce qui concerne l'imposition, aux revenus acquis et mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

— en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard au 31 décembre de ladite année

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbres, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard au 31 décembre de ladite année.

#### Article 45

— La présente Convention sera approuvée suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention établie en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Tchad qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

## PROTOCOLE ANNEXE

A LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION  
FISCALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION  
COMMUNE AFRICAINE, MALGACHE  
ET MAURICIENNE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo  
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Le Gouvernement de la République du Dahomey  
Le Gouvernement de la République Gabonaise  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Le Gouvernement de la République Malgache  
Le Gouvernement de l'Île Maurice  
Le Gouvernement de la République du Niger  
Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Le Gouvernement de la République du Sénégal  
Le Gouvernement de la République du Tchad  
Le Gouvernement de la République Togolaise

ont arrêté d'un commun accord les dispositions ci-après :

Article premier — Les impôts sur les revenus visés à l'article 8-3° — Convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

*République Fédérale du Cameroun*

- Impôt sur les sociétés
- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

*République Centrafricaine*

- Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les traitements et salaires
- Impôt général sur le revenu
- Impôt sur les revenus des valeurs mobilières
- Impôt foncier
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

*République Démocratique du Congo**République Populaire du Congo*

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les sociétés
- Taxe spéciale sur les sociétés.

*République de Côte d'Ivoire*

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les exploitations agricoles
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les traitements publics ou privés, les indemnités, émoluments et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt général sur le revenu.

*République du Dahomey*

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricole (BIC)
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)
- Impôt sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt cédulaire sur les revenus fonciers
- Impôt général sur le revenu (IGR)
- Taxe d'apprentissage
- Taxe civique.

*République Gabonaise*

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les traitements et salaires
- Impôt foncier
- Impôt général sur le revenu
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

*République de Haute-Volta*

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux
- Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales
- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Taxe patronale et d'apprentissage.

*République Malgache*

- Impôt sur les bénéfices divers
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu.

*Île Maurice*

- Impôt sur les bénéfices des sociétés
- Impôts sur les revenus des personnes physiques (catégorie traitements, salaires et pensions, professions libérales non commerciales, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des valeurs mobilières...)

*République du Niger*

- Impôts cédulaires sur les revenus des personnes physiques ou morales
- Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu
- Impôt du minimum fiscal.

*République Rwandaise**République du Sénégal*

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu
- Taxe de développement
- Prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

*République du Tchad*

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (I.S.)
- Impôt minimum (acompte I.S.)
- Impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie traitements, salaires et pensions, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des valeurs mobilières...)

*République Togolaise*

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)
- Versement forfaitaire sur salaire (VF)
- Taxe proportionnelle ou Impôt général sur le revenu (Ipon IGR).

Art. 2 — Les impôts sur les successions visés à l'article 27-2° du projet de Convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

*République Fédérale du Cameroun*

- Impôt sur les successions

*République Centrafricaine*

- Droits de mutation par décès

*République Démocratique du Congo**République Populaire du Congo*

- Droits de succession

*République de Côte d'Ivoire*

- Droits sur les successions

*République du Dahomey*

- Droits de mutation par décès

*République Gabonaise*

- Droits de mutation par décès

*République de Haute-Volta*

- Droits de succession

*République Malgache*

- Droits de mutation par décès

*Ile Maurice*

- Impôt sur les successions

*République du Niger*

- Droits de mutation par décès

*République Rwandaise**République du Sénégal*

- Impôt sur les successions

*République du Tchad*

- Droits de successions

*République Togolaise*

- Droits de mutation par décès

Art. 3 — Les droits d'enregistrement autres que les droits de succession et les droits de timbre visés au chapitre III du projet de Convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

*République Fédérale du Cameroun*

- Droits sur les actes portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce
- Taxe spéciale sur les contrats d'assurance
- Taxe spéciale sur le capital des sociétés
- Droits de timbre.

*République Centrafricaine*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*République Démocratique du Congo**République Populaire du Congo*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*République de Côte d'Ivoire*

- Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
- Droits de timbre

*République du Dahomey*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.
- Taxe unique sur les assurances

*République Gabonaise*

- Taxe de publicité foncière
- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*République de Haute-Volta*

- Droits d'enregistrement et de timbre
- Taxe sur les assurances.

*République Malgache*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*Ile Maurice*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*République du Niger*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxes assimilées.

*République Rwandaise**République du Sénégal*

- Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
- Droits de timbre.

*République du Tchad*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*République Togolaise*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxe unique sur les assurances.

Art. 4 — Les contribuables percevant des salaires, traitements et autres rémunérations similaires à raison des activités exercées dans deux ou plusieurs Etats de l'OCAM sont imposables à l'impôt global sur le revenu au lieu de leur domicile fiscal.

Toutefois, il sera déduit de l'imposition ainsi établie les cotisations réclamées dans les autres Etats au titre de l'impôt global sur le revenu.

Art. 5 — Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Communauté Africaine, Malgache et Mauricienne à laquelle il est annexé.

Fait à Fort-Lamy, le 29 Janvier 1971

ORDONNANCE N° 33 2-9-71 portant ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

## CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT CULTUREL AFRICAIN, MALGACHE ET MAURICIEN

Les hautes parties contractantes, réunies en conférence de l'OCAM du 28 au 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

### PREAMBULE :

Rappelant les termes des résolutions n° 19-ACS de la conférence de Niamey, n° 21-ACS de la conférence de Kinshasa et n° 7-ACS de la conférence de Yaoundé ainsi que les conclusions des différentes réunions et démarches relatives au projet de création d'un Institut Culturel Africain ;

Confirmant la nécessité d'établir un programme commun d'échanges culturels entre les différents hommes de culture africains, malgaches et mauriciens : écrivains, artistes et chercheurs ;

Considérant que cette action culturelle harmonisée permettra de valoriser davantage la culture africaine par la coordination et la diffusion des travaux des écrivains, artistes et chercheurs appartenant au monde africain et les échanges plus poussés entre les hommes de culture ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Chapitre I — Dispositions générales

Article premier — Il est créé un établissement public international dénommé « Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien » (ICAM).

Art. 2 — L'ICAM est une entreprise commune des Etats de l'OCAM au sens de l'article 17 de la charte de cette organisation.

Art. 3 — L'ICAM est doté de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens immobiliers qui seront régis par la convention générale relative aux biens de l'OCAM et de ses institutions spécialisées.

Art. 4 — Son siège permanent est installé à Dakar et ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Art. 5 — Des dispositions seront prises pour que soit définie l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'institut et à son personnel en s'inspirant de la convention générale relative aux privilèges et immunités de l'OCAM.

Art. 6 — Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec les institutions culturelles et notamment de la société africaine de culture.

#### Chapitre II — Buts

Art. 7 — L'institut a pour buts :

- a) d'assurer la coordination des activités menées dans les centres culturels africains, malgaches et mauriciens prévus par la résolution n° 19 de l'OCAM (janvier 1968) :
  - de collecter et de diffuser des informations et des moyens nécessaires au fonctionnement des centres culturels ;
  - d'assurer la formation et le perfectionnement des techniciens requis pour le fonctionnement de ces centres ;

- b) d'organiser des colloques, congrès et festivals devant permettre de réunir les hommes de culture, d'assurer la publication des travaux ayant fait l'objet de ces rencontres ;
- c) d'aider à l'édition et à la diffusion d'ouvrages scolaires ou universitaires proposés par les Etats ou d'ouvrages de culture générale ;
  - de contribuer à l'harmonisation de ces ouvrages scolaires ou universitaires ;
  - de permettre l'échange entre les étudiants appartenant aux Etats membres de l'ICAM ;
- d) d'organiser des concours et décerner des prix afin de susciter une saine émulation entre les différents hommes de culture.

#### Chapitre III — Organes

Art. 8 — Les organes de l'ICAM sont :

- le conseil exécutif,
- la direction de l'institut.

Art. 9 — Le conseil exécutif.

Le conseil exécutif est l'instance suprême de l'institut.

Il est composé des ministres chargés de la culture des Etats membres de l'ICAM ou leurs représentants.

Art. 10 — Le conseil a essentiellement pour fonction:

- a) d'orienter la politique générale et l'activité de l'institut ;
- b) d'approuver son programme de travail ;
- c) d'examiner et approuver le budget ;
- d) de nommer le directeur de l'institut, responsable devant lui ;
- e) d'amender les statuts de l'institut ;
- f) de fixer le barème des contributions ;
- g) de prendre toutes mesures propres à réaliser la vocation de l'institut ;
- h) de contrôler l'exécution des décisions qu'il a prises ;
- i) de décider de l'admission au sein de l'ICAM d'Etats associés et de déterminer la nature et l'étendue de leurs droits et obligations ;
- j) de créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'institut.

Art. 11 — Le conseil exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au président en exercice du conseil.

Des observateurs peuvent être admis à assister aux travaux du conseil sans droit de vote.

Art. 12 — Chaque Etat membre dispose d'une voix au conseil exécutif.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Le conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son président et les autres membres du bureau.

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes qui échappent à la compétence du directeur et nomme le personnel de conception sur proposition du directeur.

Art. 13 — Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 14 — La direction de l'institut.

L'ICAM est administré par un directeur nommé sur proposition de la société africaine de culture par le conseil exécutif pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Le conseil exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'institut l'exige.

Le directeur est de droit le secrétaire du conseil exécutif et de tout organe accessoire.

Il représente l'institut dans les actes officiels.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il participe à l'élaboration de la politique de l'institut.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'institut et de son exécution.

Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'institut.

Le directeur est assisté d'un personnel recruté d'après l'organigramme de l'institut.

La direction est subdivisée en deux départements :

— Département de l'harmonisation des activités des centres culturels ;

— Département de l'action culturelle, divisé lui-même en deux sous-départements :

a) Culture

b) Science.

Une convention réglera le statut et la situation du personnel et fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la suppléance du directeur en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 15 — Organes supplémentaires.

Les principes et modalités concernant le fonctionnement de tout organe supplémentaire dont la création serait jugée utile seront déterminés par le conseil exécutif.

#### Chapitre IV — Budget

Art. 16 — Tous les ans, le directeur prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'institut qu'il soumet au conseil qui les examine.

Le budget de l'ICAM est alimenté par la contribution des Etats membres selon les modalités fixées par le conseil exécutif.

Le directeur peut, avec l'accord du conseil exécutif, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'institut par des gouvernements, institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

#### Chapitre V — Conditions d'admission

Art. 17 — Tout Etat africain non signataire peut devenir partie à cette convention.

A cette fin, il doit adresser une demande écrite au directeur de l'institut au moins quatre mois avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du conseil exécutif.

Cette demande est communiquée à tous les Etats membres par le directeur.

Si le conseil exécutif statue favorablement, l'Etat admis à accomplir les formalités requises à l'article 19 la convention entre en vigueur à son égard 30 jours après le dépôt de ces instruments.

#### Chapitre VI — Membres associés

Art. 18 — Tout Etat africain qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'ICAM peut en faire demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par le conseil exécutif.

#### Chapitre VII — Dispositions finales — 8.

##### Art. 19 — Ratification et adhésion

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

##### Art. 20 — Entrée en vigueur

Cette convention entrera en vigueur dès sa ratification par deux tiers au moins des Etats représentés.

##### Art. 21 — Amendement et Révision

La présente convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au directeur de l'institut qui la communique à tous les Etats membres.

Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

##### Art. 22 — Renonciation à la qualité de membre liquidation

Tout Etat qui désire se retirer de l'institut en avise le directeur quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du conseil.

Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

En cas de dissolution de l'ICAM, le conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

*ORDONNANCE No 34 du 2-9-71 portant ratification de la convention portant création de l'Institut africain d'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée la convention portant création de l'institut africain d'informatique adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE

PREAMBULE

Les Gouvernements, parties à la présente convention, Considérant la charte de l'OUA,

Considérant la charte de l'OCAM,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs,

Considérant le développement continu et accéléré de l'informatique dans le monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

Considérant la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face à ce développement de l'informatique,

Considérant la pénurie qui sévit sur le marché mondial du personnel informaticien,

Considérant que la création d'une école d'informatique est susceptible d'aider les Etats contractants à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Création de l'institut

En vue de former le personnel informaticien dont ils ont besoin, les Etats contractants décident de créer une école dénommée institut africain d'informatique, ci-après désignée « Institut ». Son siège est fixé à Libreville en République gabonaise.

L'institut est régi par la présente convention et par les statuts annexés à la convention.

Art. 2 — Engagements des Etats contractants

Les Etats contractants s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel informaticien à l'institut.

Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'institut et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les organes de l'institut

L'institut est considéré comme une entreprise commune au sens de l'article 17 de la charte de l'OCAM.

Art. 3 — Objet

L'institut a une triple vocation :

1°) de formation et d'éducation

2°) de perfectionnement

3°) de recherche.

Le conseil d'administration prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre à l'institut d'exercer au mieux cette triple vocation.

Art. 4 — Statut, immunités et privilèges

En vue de mettre l'institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'institut sur le territoire de chaque Etat contractant.

Art. 5 — Statut juridique

L'institut a une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

1°) de contracter,

2°) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,

3°) d'ester en justice.

Art. 6 — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'institut, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Art. 7 — Inviolabilité des locaux

Le siège, et tous locaux utilisés par l'institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'institut sont inviolables.

Art. 8 — Exemption des biens et avoirs de l'institut

Tous les biens de l'institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Art. 9 — Application des immunités et privilèges

L'institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République gabonaise pays sur le territoire duquel est établi son siège, en vue d'assurer une collaboration effective avec les institutions du Gabon, et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7, et 8 de la présente convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'institut en République gabonaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats contractants au fur et à mesure du développement de l'institut et en cas de besoin.

Art. 10 — Les organes

Les organes de l'institut sont :

— Le conseil d'administration

— La direction de l'institut

— Le conseil de perfectionnement

— Le conseil des professeurs

— Le comité des élèves.

Art. 11 — Conseil d'administration

Le conseil d'administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts annexés à la présente convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des

délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.

Le président du conseil d'administration représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur de l'institut.

#### Art. 12 — La direction

Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur adjoint, directeur des études.

Le corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère au centre. Le règlement intérieur et le statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et de fonctionnement de la direction de l'institut.

#### Art. 13 — Conseil de perfectionnement, Conseil des professeurs, Comité des élèves

Les attributions et le fonctionnement du conseil de perfectionnement, du conseil des professeurs, du comité des élèves, sont fixés par les statuts.

#### Art. 14 — Ressources

Les ressources de l'institut se composent :

- 1°) des contributions des Etats contractants;
- 2°) des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés;
- 3°) des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- 4°) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- 5°) des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet.
- 6°) des recettes diverses.

#### Art. 15 — Relations avec les Etats non contractants et les organisations internationales

Le conseil d'administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats autres que les Etats contractants avec des organismes officiels de ces Etats ou avec des organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement de l'institut.

#### Art. 16 — Admission de nouveaux Etats

La présente convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'institut comme instrument privilégié pour la formation de son personnel de l'informatique.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

Le gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'institut à la date fixée par le conseil, après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'accord auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire.

#### Art. 17 — Retrait d'un Etat contractant

Tout Etat contractant peut se retirer de la convention à tout moment en faisant notifier par son gouvernement

sa décision au président du conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de notification. Le conseil d'administration procède au règlement des comptes.

#### Art. 18 — Exclusion

Si le conseil d'administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente convention à la date fixée par le conseil.

#### Art. 19 — Amendement

Le conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au conseil un amendement à la présente convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres du conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

#### Art. 20 — Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend, délégué au conseil pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par des parties au différend; ce dernier assure la présidence de la commission.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre président, celui-ci est nommé par le président du conseil d'administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

#### Art. 21 — Ratification

La présente convention sera soumise à la ratification à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat du siège de l'institut.

#### Art. 22 — Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès que les 2/3 des gouvernements signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du gouvernement de la République gabonaise.

A titre provisoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires.

#### Art. 23 — Dispositions transitoires

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention le secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la convention aux fins :

- 1°) de convoquer le premier conseil d'administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur;

2<sup>o</sup>) de maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification.

3<sup>o</sup>) de centraliser et d'étudier à l'intention du premier conseil, les candidatures aux postes de directeur et de directeur-adjoint, et à tout autre emploi dans le cadre de la convention.

#### Art. 24 — Dispositions finales

Les statuts de l'institut annexés à la présente convention font partie intégrante de la convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente convention.

L'original du texte de la présente convention est en un exemplaire unique en langue française, déposé auprès du gouvernement de la République gabonaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

Pour la République du Cameroun  
 Pour la République Centrafricaine  
 Pour la République Démocratique du Congo  
 Pour la République Populaire du Congo  
 Pour la République de Côte d'Ivoire  
 Pour la République du Dahomey  
 Pour la République Gabonaise  
 Pour la République de Haute-Volta  
 Pour l'Ile Maurice  
 Pour la République Malgache  
 Pour la République du Niger  
 Pour la République Rwandaise  
 Pour la République du Sénégal  
 Pour la République du Tchad  
 Pour la République Togolaise.

#### ANNEXE

#### STATUTS DE L'INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE

Article premier — 1) L'institut africain d'informatique, créé par la convention de Fort-Lamy du 29 janvier 1971, à laquelle les présents statuts sont annexés, ci-après désigné « Institut » a pour objet :

— de former des informaticiens de tous niveaux et de toutes spécialisations,

— de contribuer à la formation permanente et au perfectionnement des personnels destinés aux tâches d'exploitation, de programmation, d'analyse et de système en vue d'actualiser et d'améliorer leurs connaissances,

— de participer à l'initiation et à la formation des utilisateurs de l'informatique,

— de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre le conseil d'administration de l'institut et d'autres établissements.

2) L'institut constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il a la possibilité d'apporter une assistance technique aux Etats membres qui en expri-

meraient le désir, sous forme de missions, de consultations et d'études.

3) L'Institut se tient en liaison étroite avec les organismes de recherches, les centres informatiques, les universités africaines et étrangères, les organisations Inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec divers organismes.

Art. 2 — 1) L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

— Les ministres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assistent de droit avec voix consultative :

— les représentants des centres informatiques nationaux (un par Etat membre),

— le représentant du secrétariat général de l'OCAM

— le directeur qui, secondé par le directeur-adjoint, assure le secrétariat du conseil et présente les affaires inscrites à l'ordre du jour,

— un professeur désigné par le conseil de perfectionnement,

— un représentant des élèves en cours de scolarité désigné par les élèves.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter à ses réunions en qualité d'expert consultant, toute personne de son choix.

2) Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

3) Les délibérations du conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement mandatés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum d'un mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables à condition que le tiers au moins des représentants à voix délibérative soit présent.

4) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple ou qualifiées suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du conseil à la majorité simple déterminera si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Art. 3 — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution des présents statuts, et notamment :

1) Il est garant de la qualité des formations dispensées ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études;

2) Il propose aux gouvernements des Etats participants les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'institut. Il adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'institut;

3) Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de fonctionnement de l'institut. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine dans leurs grandes lignes les modalités maté-

rielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'institut;

4) Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;

5) Il fixe, dans leurs grandes lignes, les modalités d'intervention de l'institut sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du conseil;

6) Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions à l'institut;

7) Il approuve les listes d'admission aux cycles d'études supérieurs ou égaux à six mois conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;

8) Il crée et confère les diplômes sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'institut et adoptées par les Etats ;

9) Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le conseil de perfectionnement ou le conseil des professeurs érigé en conseil de discipline ;

10) Il arrête, dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles concernant l'organisation des enseignements et la création de postes nécessaires;

11) Il nomme et révoque le directeur après consultation des Etats membres;

12) Il nomme et révoque le directeur-adjoint ;

13) Sur proposition du directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'institut ;

14) Il approuve le statut du personnel élaboré par le directeur.

Art. 4 — Le conseil d'administration désigne pour une période d'un an son président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session. Le président représente officiellement l'institut. La présidence est rotative par ordre alphabétique des Etats.

Art 5 — Le directeur de l'institut est nommé par le conseil d'administration pour une période de 3 ans renouvelable.

Il est garant du bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du conseil d'administration et du président.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, directeur des études.

Art. 6 — Il est créé à l'institut un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs et un comité des élèves.

Art. 7 — Le conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'institut.

D'autre part, il traite des questions relatives au corps enseignant.

Art 8 — Le conseil de perfectionnement comprend :

— 1 représentant de la République gabonaise,

— 1 représentant du conseil d'administration,  
— Le directeur de l'institut et le directeur-adjoint,  
— 2 représentants du personnel enseignant désignés par le conseil des professeurs,

— 1 représentant de l'association des anciens élèves  
— 4 personnalités intéressées par les différentes formations données à l'institut, désignées par le conseil d'administration en fonction de leur compétence,

— 2 représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le comité des élèves.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le recteur de l'institut.

Le conseil peut faire appel à-titre consultatif, à toute personnalité ou organisme dont l'intervention et la compétence sont susceptibles d'améliorer les programmes des méthodes pédagogiques de l'institut.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut.

Le conseil de perfectionnement peut valablement libérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 9 — Le conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines et délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les examens d'entrée ; il participe aux activités du centre de documentation de l'institut ; il assure en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des personnels déjà en activité.

Il organise la vie collective dans l'enceinte de l'institut, en collaboration avec le comité des élèves.

Ce conseil, présidé par le directeur de l'institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'institut et dans la mesure du possible deux représentants du personnel enseignant rémunéré à vacation.

Deux représentants de ce conseil participent au conseil de perfectionnement.

Le conseil des professeurs à la demande du directeur de l'institut pourra se réunir en tant que conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le comité des élèves pourront être entendus par le conseil de discipline.

Art. 10 — Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'institut. Il assiste le conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement. Il organise, avec le conseil des professeurs, la vie collective dans l'enceinte de l'institut. Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées à l'intérieur de l'institut et en assure la gestion. Il élit deux représentants au conseil de perfectionnement. Il est responsable de la discipline dans les locaux collectifs.

Le comité des élèves est composé de six membres désignés par les élèves.

Art. 11 — L'enseignement est donné :

— Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'institut. Celui-ci peut être universitaire ou spécialisé.

dans les techniques de l'informatique. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du conseil d'administration, ce personnel peut participer, au titre de l'établissement, à des études pour le compte des Etats membres du conseil d'administration.

— Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au conseil des professeurs.

Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne son statut administratif et les procédures de sa nomination, des dispositions contenues dans les accords et conventions prévus à cet effet.

Art. 12 — Il est prévu, dans le cadre de l'institut africain d'informatique de Libreville un centre de documentation. C'est un outil technique mis à la disposition de l'institut et de l'ensemble des états membres participant à la gestion de l'institut.

Art. 13 — Le budget de fonctionnement de l'institut est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux modalités de la répartition arrêtées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats membres et des instances bi ou multilatérales.

Art. 14 — Les ressources de l'institut se composent :

- 1 — Des contributions des Etats contractants;
- 2 — Des dons, legs et subventions qui lui sont accordés;
- 3 — Des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- 4 — Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- 5 — Des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet;
- 6 — Des recettes diverses.

Art. 15 — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Art. 16 — En cas de dissolution de l'institut, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'établissement.

**ORDONNANCE N° 35 du 2-9-71 portant ratification de la convention relative à la création et à l'organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée la convention portant création et organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

**CONVENTION**

**PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES.**

Article premier — Il est créé à Dakar, entre les Etats de l'OCAM, une école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires (EISMV).

Art. 2 — L'école a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de docteurs vétérinaires.

A cet effet, elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

Art. 3 — L'école est dotée de la personnalité juridique et civile et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre.

Art. 4 — L'école est administrée par :

- un conseil d'administration,
- un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Les décisions de ces deux instances sont appliquées par un directeur.

Art. 5 — Le conseil d'administration est constitué par les ministres des Etats membres de l'OCAM ou leurs représentants, désignés à cet effet par leur gouvernement, à raison d'une voix par Etat.

Assistent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'école,
- un représentant du corps enseignant de l'école, élu pour trois ans par ce dernier, parmi les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants,
- un représentant du CAMES,
- un représentant des étudiants, élu par ceux-ci pour la durée de l'année universitaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de la compétence et de la qualification de celle-ci.

Art. 6 — Un président est élu à la fin de chaque session ordinaire du conseil d'administration. La présidence est assurée à tour de rôle par les Etats.

Art. 7 — Le ministre de l'éducation nationale du Sénégal est de droit vice-président du conseil d'administration.

Art. 8 — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au siège de l'école une fois par an sur convocation de son président. A la demande des 2/3 de ses membres, il se réunit en sessions extraordinaires.

Art. 9 — Le conseil d'administration :

1 — propose aux gouvernements des Etats participants des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'école ;

2 — décide après consultation de chaque Etat, des quotas d'élèves à réserver à chaque Etat ;

3 — approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de l'école. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'école ;

4 — propose au président en exercice de l'OCAM les projets d'accords à passer avec les Etats tiers et avec les différents organismes universitaires ou professionnels, inter-africains ou internationaux ;

5 — fixe les modalités d'intervention de l'école sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du conseil ;

6 — nomme le directeur de l'école ;

7 — adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'école ;

8 — statue en dernier ressort sur les mesures des disciplines arrêtées par le conseil d'établissement, à l'égard des étudiants ;

9 — arrête dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles du conseil d'établissement concernant l'organisation des enseignants et les créations des postes nécessaires.

10 — peut faire appel en tant que de besoin à un représentant des Etats ou des organismes extérieurs, qui participeront au financement de l'école.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents, ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 2 mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président a voix prépondérante.

Art. 10 — Le conseil d'établissement présidé par le directeur de l'école, comprend :

1 — les professeurs, les maîtres de conférence, les professeurs et maîtres de conférences associés, les chargés d'enseignement et des maîtres-assistants ;

2 — des représentants élus des assistants dans la limite du quart de l'effectif figurant sous l'alinéa 1<sup>o</sup> ;

3 — des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le règlement de l'école dans la limite du quart de l'effectif global figurant sous le n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 2 ci-dessus ;

4 — deux docteurs vétérinaires non originaires du Sénégal.

5 — le directeur du service national de l'élevage du Sénégal.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est annuel ; cependant, les docteurs vétérinaires sont nommés pour deux ans par le conseil d'administration.

Art. 11 — Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéa 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> n'est pas au nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5 et au nombre entier supérieur si elle est supérieure à 5.

Art. 12 — Le conseil d'établissement se réunit sur convocation assortie d'un ordre du jour, adressée à ses membres par le directeur. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

Art. 13 — Dans le cadre des statuts inter-étatiques, le conseil d'administration est garant de la qualité des formations dispensées, ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

Le conseil d'établissement examine le projet de budget, toutes les questions qui lui sont soumises soit par le directeur, soit par le conseil d'administration, toutes les questions qui concernent la vie de l'école sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Le conseil d'établissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de poste et il présente, quand la réglementation en vigueur le prévoit, une liste des candidats. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le directeur et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats.

Art. 14 — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'école.

Art. 15 — Le directeur, nommé pour trois ans par le conseil d'administration sur proposition du conseil d'établissement, est choisi parmi les professeurs ou parmi les maîtres de conférences.

Art. 16 — Le budget de fonctionnement de l'école est pris en charge par les Etats selon un mode de répartition arrêté par la conférence des chefs d'Etat.

Art. 17 — En cas de fermeture définitive de l'école, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'école.

Art. 18 — Des conventions particulières définiront, en tant que besoin, les modalités de coopération entre l'école et l'université de Dakar d'une part, et entre l'école et d'autres universités ou établissements d'autre part.

Art. 19 — Les ressortissants des Etats non membres de l'OCAM peuvent être admis à l'école dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les Etats bénéficiaires sont tenus de participer au financement des frais de fonctionnement de l'école, selon les modalités fixées à l'article 16. Leurs représentants peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 20 — En attendant la ratification de la présente convention, ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le gouvernement sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 21 — En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République française, l'école bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République française et la République du Sénégal.

Art. 22 — La présente convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'OCAM.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, Nous chefs d'Etat et de gouvernement africains, malgache et mauricien, avons signé la présente convention.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

*ORDONNANCE N° 36 du 3-9-71 portant réglementation de la lutte contre les capsides.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 656 du 20 novembre 1941 sur la protection des cultures arbustives ;

Vu l'arrêté n° 782-55/C du 27 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 relatif à l'organisation de la protection des végétaux ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La lutte contre les capsides, parasites du cacaoyer, est rendue obligatoire pour les plantations de cacaoyers de la République.

Art. 2 — Les traitements insecticides contre les capsides se dérouleront de juillet à janvier de l'année suivante.

Un traitement comprend deux applications d'insecticides effectuées à quatre semaines d'intervalle.

Art. 3 — La participation des planteurs aux traitements est obligatoire dans le cas où ceux-ci sont menés par les services ou organismes d'Etat. Ce concours des paysans consiste en nettoyage préalable des plantations, transport d'eau pour les traitements, etc...

Art. 4 — Afin d'accroître l'efficacité des traitements contre les capsides et dans le cadre général de la rénovation de la cacaoyère togolaise, le respect du calendrier agricole suivant est impératif pour ce qui concerne le nettoyage et l'entretien des plantations :

obligatoirement	fin mars	=	1 <sup>er</sup> nettoyage
	fin septembre	=	2 <sup>e</sup> nettoyage
accessoirement	fin juin	=	3 <sup>e</sup> nettoyage
	fin décembre	=	4 <sup>e</sup> nettoyage

Art. 5 — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent à toutes les plantations de cacaoyers du territoire national, et leur non-respect constitue des infractions.

Art. 6 — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les chefs des circonscriptions administratives concernées, les agents de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC), des services agricoles et de la SORAD des plateaux et tous agents de la force publique qui en dressent une contravention dans chaque cas.

Art. 7 — Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées dans chaque cas et chaque fois par une amende dont la quotité variera de 1.000 frs à 10.000 frs suivant la gravité de l'infraction et le caractère récidiviste du délinquant.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République, publiée au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusée par tous moyens de presse.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 71-161 du 1-9-71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1971

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 71-162 du 1-9-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril

Vu le décret n° 71-161 du 1/9/71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

**DECRETE :**

Article premier — M. Heins Fahrenkrog-Petersen est nommé consul honoraire de la République togolaise à Berlin avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1971  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 71-163 du 2-9-71 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 70-217 du 15 décembre 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1970-71 ;  
Vu le décret n° 71-123 du 14 mai 1971 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1970-71 ;  
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71 est fixée au 28 août 1971.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 2 septembre 1971  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 71-164 du 3-9-71 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;  
Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant adoption du plan de développement économique et social ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont approuvés les statuts annexés au présent décret, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des produits vivriers dénommé « TOGOGRAIN ».

Art. 2 — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971  
Général Etienne Eyadéma

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS VIVRIERS « TOGOGRAIN »

TITRE I

*Définition, objet*

Article premier — Il est constitué un office national des produits vivriers, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, dénommé TOGOGRAIN.

Art. 2 — TOGOGRAIN exerce son activité conformément aux présents statuts, aux lois, règlements et usages de commerce en vigueur en République togolaise.

Art. 3 — TOGOGRAIN a pour objet le développement, l'organisation et la promotion du commerce des produits vivriers en général, et, particulièrement les céréales, ainsi que l'exploitation des agro-industries connexes (rizeries, minoteries etc...).

A cet effet entrent spécifiquement dans l'objet de l'office toutes opérations ayant trait à :

- la promotion intensive du développement des céréales et autres grains vivriers ;
- l'organisation des circuits intérieurs de commercialisation de ces produits ;
- l'achat, le stockage, la conservation et la redistribution ;
- la stabilisation des prix aux producteurs, garantissant un niveau social raisonnable des prix à la consommation ;
- la recherche de débouchés à l'extérieur pendant les périodes d'abondance excessive, et de sources d'approvisionnement bon marché en cas de pénurie caractérisée ;
- la création et l'amélioration d'infrastructures indispensables à la réalisation de son objet (silos, magasins, stations d'usinage et de traitement) ;
- la participation aux programmes de recherches pour le développement et d'amélioration de la production ;
- l'intervention pour l'octroi de prêts de production et de commercialisation aux producteurs regroupés en coopératives, à des taux raisonnables.

Art. 4 — A titre indicatif et de façon prioritaire mais non limitative les opérations de démarrage de l'office concerneront le maïs, le mil, le sorgho et le riz.

Le domaine d'activité de l'office peut être étendu à d'autres produits vivriers par arrêté du ministre de l'économie rurale pris après délibération du conseil d'administration.

TITRE II

*Siège, durée*

Art. 5 — Le siège social de l'office est fixé à Sokodé avec quatre succursales localisées :

- Lama-Kara
- Dapango
- Atakpamé
- Vogan

L'office ouvrira une délégation principale à Lomé.

Le siège social et les succursales de l'office peuvent être transférés en tout lieu du territoire national par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale après délibération du conseil d'administration.

Art. 6 — L'office est créé pour une durée illimitée. Toutefois sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres. Dans ce cas le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances et le ministre du commerce nommeront par arrêté conjoint une commission aux fins de procéder aux opérations de liquidation sociale.

### TITRE III

#### *Capital social, ressources*

Art. 7 — Le capital social est constitué par une dotation de démarrage entièrement souscrite par l'Etat et l'OPAT.

Art. 8 — Les autres ressources de l'office sont constituées par :

- de toutes subventions ou avances remboursables venant tant du budget que de celui de tout organisme public ou privé avec ou sans garantie de l'Etat ;
- de toutes subventions provenant des programmes d'aide extérieure dont l'Etat voudra bien doter l'office en conformité avec l'accomplissement de son objet social ;
- des produits nets qui peuvent lui provenir de son activité sociale (rémunération pour prestations de service ou de ses dépôts et placements de fonds, etc...).

Art. 9 — Le capital social peut être augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par transformation en actions de réserves disponibles, soit encore par tout autre moyen le tout par décret pris en conseil des ministres sur proposition après délibération du conseil d'administration.

Art. 10 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles jusqu'à concurrence de 30 % à :

- des collectivités ou établissements publics.

### TITRE IV

#### *Dispositions relatives aux opérations*

Art. 11 — L'office prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'achat, la collecte, le stockage, la conservation, le transport et la redistribution des céréales. Dans cet ordre d'idées, il est habilité à :

- passer des conventions de livraison de récoltes avec les SORAD et toutes coopératives ou groupements de producteurs dûment constitués pour ce faire ;
- étudier et faire approuver par le conseil des ministres toutes structures de prix propres à lui permettre d'accomplir son objet social, à la satisfaction tant des producteurs que des consommateurs ;
- fixer les commissions à verser aux SORAD et aux coopératives à raison de leur intervention dans les opérations de collecte des produits ;
- décider de l'installation et la meilleure répartition géographique des silos et magasins de stockage.

Art. 12 — Toute décision de l'office relative à la stabilisation des prix, aux projets d'investissements, au financement des programmes de recherches concernant l'amélioration de la production des cultures vivrières, doit nécessairement recevoir l'approbation du conseil des ministres.

### TITRE V

#### *Disposition financière*

Art. 13 — L'office est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses activités.

L'office peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligation ou de bons, avec ou sans garantie, ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Toutefois ces emprunts ne peuvent être contractés que sur autorisation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14 — La comptabilité de l'office est tenue dans la forme commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

Art. 15 — L'exercice social court du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 16 — Le projet de budget, le bilan, le compte d'exploitation doivent être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 17 — Pendant les 5 (cinq) premières années de son activité, l'office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la patente. Il demeure néanmoins soumis au paiement des taxes phytosanitaires et de statistique.

### TITRE VI

#### *Administration de l'office*

Art. 18 — L'office est administré et géré par les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Art. 19 — Le conseil d'administration comprend 20 (vingt) membres définis comme suit :

#### *Président*

- Le ministre du commerce ou son représentant

#### *Membres*

- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan, commissaire du gouvernement
- Un représentant du ministre de l'intérieur
- Les 5 directeurs des SORAD
- Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
- Le directeur de la société nationale d'investissement (SNI)
- Le directeur général de l'OPAT
- Le directeur des études et du plan
- 5 représentants des producteurs — à raison d'un représentant par région économique

— Un représentant de la chambre de commerce et d'agriculture

— Un représentant du conseil économique et social.

Art. 20 — Les représentants des producteurs au conseil sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Ils sont renouvelables par cinquième tous les 2 ans. Le tirage au sort indique les premières sorties, tandis que la suite des sorties se fera par ancienneté de nomination.

Art. 21 — Le directeur général de l'office assure le secrétariat du conseil et à ce titre assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Tout membre du conseil d'administration qui cesse de représenter la personne physique ou morale qui l'a désigné, ou l'organisme dont il relève, doit être automatiquement remplacé.

Art. 22 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion efficace de l'office et pour assurer l'heureux accomplissement de tout acte ou opération conformément à l'objet social. En particulier, le conseil d'administration :

- définit et formule la politique de l'office, en conformité avec les grandes lignes du plan de développement économique et social, et les instructions et orientations politiques du gouvernement en matière de promotion des vivriers et de stabilisation de leurs prix ;
- arrête le programme annuel d'activité de l'office en même temps que son bilan, son compte d'exploitation et son budget d'intervention ;
- fixe la rémunération du directeur général pour approbation par le conseil des ministres ;
- autorise tous contrats, conventions, transactions, compromis, à conclure entre l'office et les tiers ;
- autorise toutes acquisitions, baux, locations activement ou passivement, ainsi que leur résiliation ;
- autorise tous retraits ou transferts de fonds ou valeurs appartenant à l'office et qui excéderaient les pouvoirs statutaires ou réglementaires du directeur général ;
- fournit tout cautionnement ou aval nécessité par toutes opérations de l'office ;
- règle l'utilisation des fonds disponibles au mieux de l'objet social ;
- fait ouvrir tous comptes bancaires au nom de l'office ;
- rend compte au ministre de tutelle et au conseil des ministres de la situation de l'office ;
- arrête les commissions à payer aux SORAD et coopératives à raison de leurs interventions dans les opérations d'achat ;
- autorise tous emprunts, prêts à des taux avantageux ;
- autorise toute action judiciaire devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ;
- définit la politique de gestion du personnel de l'office dans le cadre des dispositions du statut de ce personnel.

Art. 23 — Lorsque un administrateur empêché ne peut temporairement remplir ses fonctions le ministre de l'économie rurale peut lui faire désigner un suppléant.

Art. 24 — Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent avoir lieu que si les 2/3 au moins de membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 25 — En cas de besoin, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne compétente mais titre purement consultatif.

Le conseil d'administration peut confier à des commissions spéciales, constituées à cet effet, l'étude de certaines questions particulières, à caractère technique.

Art. 26 — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président sous réserve d'approbation par le ministre de tutelle.

Art. 27 — Le conseil d'administration dresse des procès-verbaux de ses délibérations, dûment rapportés à un registre signé de tous les membres présents.

Art. 28 — A raison de leur participation aux séances du conseil les administrateurs non résidents au siège social ont droit à des indemnités de transports et de séjour dûment fixées par le conseil d'administration.

Art. 29 — L'administrateur ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Les conventions entre l'office et l'un des administrateurs ou une entreprise dont l'un des administrateurs de l'office est propriétaire ou associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de l'office.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office ou de se faire consentir par l'office un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'office, leurs engagements auprès des tiers.

Le président ainsi que tous les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur en matière de société.

Art. 30 — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'exigent les affaires de l'office.

Les prix d'achat aux producteurs doivent être soumis à l'approbation du gouvernement deux mois avant l'ouverture des campagnes et portés à la connaissance du public au moins un mois avant l'ouverture de la campagne.

Art. 31 — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

En plus de ses pouvoirs statutaires tels que définis ci-dessous le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certains de ses pouvoirs.

Art. 32 — Le directeur général est responsable de la mise en exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration courante de l'office à charge de rendre compte régulièrement au conseil d'administration.

A cet effet :

- Il représente l'office vis-à-vis du tiers ;
- Il a la signature sociale ;
- Il gère l'office, le représente en justice dans les actes de la vie civile et administrative ;
- Il procède aux recrutements et licenciements du personnel dans la limite des disponibilités budgétaires et selon les besoins de l'office, et fixe sa rémunération après avis du conseil d'administration ;
- Il gère le personnel conformément au statut et le règlement intérieur ;
- Il ordonne, liquide les dépenses, signe les ordres de recettes, les contrats de l'office ;
- Il ouvre au nom de l'office des comptes bancaires ;
- Il dirige la correspondance officielle de l'office ;
- Il nomme, après avis du conseil d'administration, les directeurs de la délégation principale et des 4 succursales telles que prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Il organise les programmes de promotion du développement de collecte, de conservation et de redistribution des produits dont l'office a la charge ;
- Il assure la diffusion des prix auprès des producteurs et consommateurs.

Art. 33 — Le directeur général peut déléguer sous sa seule responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Art. 34 — Le directeur général organise les structures de gestion de l'office et fait nommer par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration ses collaborateurs techniques en tenant compte de l'impact agronomique, commercial et financier de la mission de l'office.

Art. 35 — Le directeur général nomme sur avis du conseil d'administration, des agents comptables aux 4 succursales et à la délégation principale de l'office.

Art. 36 — Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes suit aussi régulièrement que possible les comptes de l'office, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

Il présente périodiquement un rapport au conseil d'administration.

Art. 37 — La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration, après consultation du ministre des finances.

Art. 38 — Les bénéfices de l'office sont affectés après amortissement à la constitution d'un fonds de réserve déposé à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

Art. 39 — *Autorité de tutelle.*

L'autorité de tutelle de TOGOGRAIN est le ministre de l'économie rurale.

Il est obligatoirement tenu informé des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'objection quelconque il doit saisir le conseil d'administration dans les huit jours qui suivent les délibérations, pour un nouvel examen de la question déjà débattue.

Il peut demander des réunions extraordinaires du conseil d'administration.

Il a le droit de sursis pour une période maximum de huit jours.

En cas de désaccord fondamental avec les décisions arrêtées par le conseil d'administration, le ministre de l'économie rurale saisit le conseil des ministres qui se prononce.

Art. 40 — Les modalités pratiques d'application des présents statuts feront l'objet des règlements intérieurs élaborés par le directeur général et soumis au conseil d'administration pour approbation après avis du ministre de tutelle.

*DECRET N° 71-165 du 3-9-71 portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises — SRCC.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises, statuts annexés au présent décret.

Art. 2 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général E. Eyadéma

### STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE POUR LA RENOVATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA CACAOYERE ET LA CAFEIERE TOGOLAISES

« SRCC »

#### TITRE I

*Définition — Objet — Siège — Durée*

Article premier — Il est constitué pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises, une société d'Etat dénommée société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises, répondant au sigle « SRCC » et dont

l'organisation, l'administration et le fonctionnement sont régis par les dispositions des présents statuts.

Art. 2 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises exerce son activité conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — L'objet de la SRCC est l'exécution de tout programme d'animation, d'encadrement et de conduite de toutes opérations agricoles dans toute zone ou tout périmètre définis par l'Etat conformément aux objectifs du plan aux fins de la rénovation de la cacaoyère et de la caféière par traitement phytosanitaire, replantation ou plantation. La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises peut en outre avoir à créer et à gérer directement des blocs d'exploitations industrielles et industries connexes dans les zones ou secteurs où s'exerce son activité.

Conformément aux stipulations des programmes d'aide extérieure dont l'Etat peut être amené à bénéficier pour la bonne fin de ce programme de rénovation de la cacaoyère et de la caféière togolaises, tout ou partie du programme d'action de la SRCC peut faire l'objet d'une convention d'assistance technique arrêtée d'accord partie entre l'Etat togolais et le ou les organismes donateurs de l'aide.

Art. 4 — La participation active des populations concernées étant un facteur déterminant pour la bonne fin de l'objet social de la SRCC, celle-ci veillera à mettre en place et à promouvoir tout système d'éducation approprié aux fins d'une meilleure sensibilisation et animation des planteurs.

A cet effet, la SRCC organisera notamment par le canal de son système d'encadrement :

- la propagande en faveur des thèmes de traitement phytosanitaire soigneusement mis au point et vulgarisables ;
- la propagande en faveur des plantations rénovées par replantation ou plantation en faisant conduire rationnellement et régulièrement les opérations de mise en place, de traitement et d'entretien.

Ressortent également à la responsabilité de la SRCC tout programme et à l'intérieur de tout programme, toutes opérations de recherches spécialisées conduisant de la production du matériel végétal à la vulgarisation de ce matériel auprès des planteurs, dans un système judicieux d'encadrement ;

- l'encadrement technique des planteurs pour le choix des zones de plantation, le défrichement, le piquetage et toutes autres opérations connexes nécessaires.

Art. 5 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises bénéficiera d'une part de la collaboration de tous services techniques du ministère de l'économie rurale et d'autre part de l'assistance et du concours de tous services administratifs et organismes intéressés à un titre ou à un autre aux problèmes de développement de la cacaoyère et de la caféière. A ce titre la SRCC peut passer des conven-

tions de travail avec certains services ou organismes pour la réalisation de certains travaux.

Art. 6 — Pour tenir compte de l'extension prévisible du rayon géographique d'action de la SRCC, des arrêtés du ministre de l'économie rurale peuvent intervenir pour tant création de périmètres d'action dénommés « secteur d'opération » ayant leur individualité fonctionnelle propre mais nécessairement intégrés au cadre de gestion administrative et financière globale de la SRCC.

Art. 7 — Les travaux de pépinières, la livraison et la mise en place des plants sont effectués en régie par la SRCC. L'éventualité du recours à des sous-traitants ne pourra se faire qu'avec l'approbation du comité de gestion de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises.

Pour les plantations individuelles ou coopératives la SRCC jouera le rôle de conseiller technique et d'organisme d'encadrement. Elle peut également prendre en gestion directe certaines réalisations communautaires financées par des organismes de crédit ou d'intervention dont la gestion laisse à désirer.

Au début de chaque année, la SRCC présentera au gouvernement après avis de son comité de gestion un programme d'action accompagné d'une justification économique d'un devis estimatif, d'un échéancier des paiements, d'un état des travaux et d'une prévision d'emprunt. La société soumettra également toutes modifications éventuelles au programme initial, arrêtées d'un commun accord entre le ministre de tutelle et le ou les organismes de financement.

Art. 8 — Le siège social de la SRCC est fixé à Palimé. Il pourra être transféré par décret en tout autre lieu du territoire national.

Art. 9 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses et obligations liant la République togolaise dans le cadre des conventions de financement.

## TITRE II

### *Capital social — Dotation et Ressources*

Art. 10 — Le capital social est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et l'OPAT.

Art. 11 — Les ressources nécessaires à la réalisation des programmes dont la SRCC a la charge et au fonctionnement social peuvent provenir :

- 1 — des organismes de financement
  - sous forme de dotations et emprunts affectés aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par le budget d'investissement
  - sous forme de subventions provenant d'organismes nationaux intéressés à l'action de la société ;
  - sous forme d'avances remboursables ou non ou d'emprunts consentis par des organismes de crédit ou d'intervention ;
  - sous forme de dons et legs de toute nature susceptibles d'être attribués par voie légale ou réglementaire.

2 — des recettes nettes résultant de la rétribution des prestations de services ou de la vente des produits.

Art. 12 — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit :

- par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles;
- par tout autre moyen en vertu d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 13 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominalement jusqu'à concurrence de 30 % (trente pour cent) soit :

- à des collectivités rurales ou organismes publics à vocation rurale ;
- à des personnes morales privées togolaises à vocation rurale.

Ces cessions entraînent une modification des statuts de la société.

Art. 14 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers sociaux, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Ces emprunts ne pourront être contractés qu'avec l'accord du gouvernement.

Art. 15 — L'utilisation des crédits de programme mis à la disposition de la SRCC par le gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux investissements du plan. Toutefois, les crédits provenant des aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant que celle-ci n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

Pour les ressources d'autofinancement, les modalités d'assiette et de perception des tarifs de cession ou de prestation de services, le directeur proposera les tarifs applicables ou leur modification au comité de gestion de la société qui les transmettra après délibération pour approbation au ministre de tutelle.

### TITRE III

#### *Administration — Gestion — Direction*

Art. 16 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises est administrée par un comité de gestion ayant les mêmes pouvoirs et attributions que ceux normalement dévolus à tout conseil d'administration de société.

Ce comité de gestion est composé comme suit :

#### *Président*

- Un représentant du ministre de l'économie rurale

#### *Membres*

- Un représentant du ministre des finances, commissaire du gouvernement
- Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie
- Un représentant du ministre des transports

- Un représentant du ministre des affaires étrangères
- Un représentant du ministre de l'intérieur
- Le directeur des études et du plan
- Le directeur général de l'OPAT
- Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole
- Les directeurs des Sorad des régions du ressort géographique des programmes d'action de la SRCC
- Trois représentants des planteurs par secteur d'opérations de la SRCC.

Art. 17 — Les membres du comité de gestion représentant les planteurs sont nommés pour 6 ans renouvelables par tiers tous les deux ans.

Pour la première période d'application de cette disposition, le tirage au sort indiquera l'ordre de sortie. Une fois établi cet ordre, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Les membres du comité de gestion qui en cours de fonction cessent de représenter les personnes morales ou organismes qui les a désignés, doivent être remplacés.

Art. 18 — Le comité de gestion ne peut valablement délibérer qu'au quorum minimum des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du comité de gestion peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à effet de le représenter à une des réunions du comité. Toutefois un membre du comité ne peut disposer pour ce faire de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal tenu au siège de la société sous forme d'un registre spécial signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou chaque fois que la demande est faite par le 1/3 au moins de ses membres, ou à la demande du ministre de tutelle.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du comité avec voix délibérative.

En cas d'absence de son président, le comité désigne un de ses membres pour diriger ses travaux.

Le comité peut entendre au cours de ses travaux tout expert qu'il juge utile.

Le directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises assiste aux délibérations du comité avec voix consultative. Il assure sous sa responsabilité le secrétariat du comité de gestion.

Art. 20 — Le comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social et représenter la société auprès de toutes administrations, organisations nationales ou internationales et toutes personnes.

Le comité de gestion a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

- 1 — fixer la rémunération du directeur général après avis du ministre de tutelle ;
  - 2 — autoriser tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de la société ;
  - 3 — demander, accepter, retrocéder, modifier et même résilier toutes dotations ou concessions ;
  - 4 — autoriser toutes acquisitions ;
  - 5 — consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
  - 6 — décider et résilier toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;
  - 7 — autoriser toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
  - 8 — cautionner et avaliser ;
  - 9 — régler l'emploi de tous fonds disponibles ;
  - 10 — accepter toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur les biens de la société ;
  - 11 — procéder à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, par voie d'émission d'obligations ou de bons avec ou sans garantie ;
  - 12 — donner son accord aux participations de la société dans tous organismes constitués ou en formation, par voie de souscription, apports en espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques ;
  - 13 — fonder ou concourir à la fondation de toutes sociétés et y faire apports ;
  - 14 — autoriser toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;
  - 15 — autoriser tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement ;
- arrêter les comptes sociaux et tenir informé des activités et de la situation de la société ; les comptes arrêtés devant être transmis au ministre de tutelle pour être approuvés en dernier ressort par le conseil des ministres.

Art. 21 — Le directeur général assure sous sa responsabilité la direction de la société. Sauf stipulation contraire prévue dans les conventions de financement sur fonds d'aide extérieure dans la période de démarrage des programmes d'action de la société, le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le comité de gestion délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 22 — Le directeur général peut consentir sous sa responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs pour la gestion courante de la société.

Art. 23 — De façon statutaire, le directeur général a les pouvoirs énoncés ci-après :

- représenter la société à l'égard des tiers ; avoir signature sociale ; faire ouvrir et fonctionner les comptes courants ou de dépôts au nom de la société ;
- nommer et révoquer le personnel d'exécution de la société et en fixer la rémunération. Ce personnel est soumis à la législation et à la réglementation générale du travail applicable au Togo en matière de main-d'œuvre du secteur agricole ;
- désigner le cas échéant les chefs de secteurs d'opérations ;
- plus généralement, gérer la société, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au comité de gestion ;
- préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;
- assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au comité de gestion ;
- ordonner et liquider les dépenses ; signer les ordres de recettes.

Art. 24 — Le directeur général est consulté pour toutes opérations de crédit agricole dans les zones d'action ressort de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises.

Art. 25 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'économie rurale.

Art. 26 — Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances, un chef comptable principal de la SRCC est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Selon les besoins de la société, le directeur général peut nommer des aides-comptables.

Art. 27 — Les membres du comité de gestion de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un des membres du comité de gestion ou entre la société et une entreprise dont l'un des membres du comité de gestion de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux membres du comité de gestion de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire sentir par elle un crédit couvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du comité de gestion y compris le président, sont responsables de leur gestion vis-à-vis des autorités ou organismes qu'ils y représentent, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du comité de gestion de la SRCC ne perçoivent ni jeton de présence ni indemnités ou dividendes. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour à raison des réunions du comité ou missions effectuées pour le compte de la société.

#### TITRE IV

##### *Du commissaire aux comptes*

Art. 28 — Il est nommé près la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) un commissaire aux comptes par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il procède au moins une fois par an à une vérification effectuée à l'improviste de la caisse et de l'ensemble de la comptabilité de la société.

Il adresse son rapport au comité de gestion.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à son remplacement dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le comité de gestion après avis du ministre de tutelle.

#### TITRE V

##### *Bilan — Inventaire — Bénéfices — Réserves et Budget prévisionnel*

Art. 29 — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société.

La comptabilité de la société doit être conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est arrêté chaque année par le comité de gestion un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits, un inventaire et un budget prévisionnel de la société, le tout soumis à l'examen du commissaire aux comptes 30 jours après la clôture de l'exercice social.

Art. 30 — L'ensemble des documents d'arrêté de compte ci-dessus est soumis, après délibération du comité de gestion, au conseil des ministres pour approbation dans un délai ne pouvant pas excéder 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 31 — Le bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve après prélèvement d'un pourcentage de ce bénéfice à déterminer par le comité de gestion à des fins d'autofinancement de la société.

Le fonds de réserve ainsi constitué est nécessairement déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

#### TITRE VI

##### *De l'autorité de tutelle*

Art. 32 — Le ministre de tutelle reçoit copie des délibérations du comité de gestion et peut, dans les huit jours qui suivent, demander un nouvel examen des questions débattues.

Il peut de même, dans les 15 jours suivant la nouvelle délibération sollicitée par lui, ordonner qu'il soit sursis aux décisions prises.

De cette position, il rend compte immédiatement au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si le sursis ordonné par le ministre de tutelle n'est pas confirmé par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans les 15 jours qui suivent la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

#### *DÉCRET N° 71-166 du 3-9-71 portant approbation des statuts de l'office national des pêches — « LA TOGOLAISE DES PÊCHES ».*

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant adoption du plan de développement économique et social 1971-1975 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

#### **DECRETE :**

Article premier — Sont approuvés les statuts annexés au présent décret portant création de l'office national des pêches, dénommé « LA TOGOLAISE DES PÊCHES »

Art. 2 — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général Etienne Eyadéma

#### STATUTS DE LA TOGOLAISE DES PÊCHES

##### TITRE I

##### *De la dénomination sociale*

Article premier — Il est créé par les présents statuts un office national des pêches, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière, dénommé LA TOGOLAISE DES PÊCHES.

Art. 2 — L'office exerce son activité conformément aux dispositions des présents statuts et aux lois et règlements de commerce en vigueur en République togolaise.

##### TITRE II

##### *Siège — Objet — Durée*

Art. 3 — Le siège de l'office est fixé à Lomé.

Art. 4 — L'office ouvrira 4 (quatre) succursales régionales dans les villes suivantes :

— Anécho — Sokodé  
— Atakpamé — Mango

Art. 5 — Au fur et à mesure de son développement l'office pourra compléter son infrastructure commerciale et créer en plus des succursales, des magasins de distribution dans chacune des circonscriptions administratives.

Art. 6 — LA TOGOLAISE DES PECHEES a essentiellement pour objet :

- la promotion du développement et l'organisation de la pêche maritime, fluviale, lagunaire et celle des bassins piscicoles ;
- la distribution au niveau du gros et demi-gros du poisson frais, congelé ou fumé et tous autres produits dérivés à travers tout le territoire national ;
- la création de toute infrastructure et de toute superstructure propres au développement des activités de pêche et à rencontrer efficacement les besoins de consommation de la population dans le sens à assurer un meilleur équilibre alimentaire ;
- plus généralement la togolaise des pêches est habilitée à prendre toute initiative susceptible de contribuer à une meilleure conservation des produits de la pêche ainsi qu'à une meilleure valorisation de ces produits.

Art. 7 — L'office est créé pour une durée illimitée. En cas de dissolution les ministres de l'économie rurale, des finances, de l'économie et du plan et du commerce prendront conjointement un arrêté nommant une commission aux fins de procéder aux opérations de liquidation sociale.

### TITRE III

#### *Capital social et Ressources*

Art. 8 — Le capital social de l'office est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat.

Art. 9 — Les autres ressources de l'office sont constituées par :

- des dotations de tout genre fournies à l'office à raison de ses programmes d'actions
- d'emprunts avec ou sans garantie de l'Etat ;
- des avances accordées par le gouvernement ou tous autres organismes s'intéressant à l'objet social de l'office ;
- des participations et des subventions des collectivités locales ;
- de toutes subventions provenant des programmes d'aide extérieure ;
- des produits nets résultant de services rémunérés ou de l'activité sociale.

Art. 10 — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par la transformation de réserves disponibles, soit encore par tout autre moyen.

Art. 11 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 % à des organismes publics.

Art. 12 — La comptabilité de l'office est tenue dans la forme commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

### TITRE IV

#### *Dispositions financières*

Art. 13 — L'office est habilité à effectuer toutes opérations de crédit bancaire nécessitées par ses activités.

Il peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie de l'Etat par nantissement sur ses biens mobiliers, par hypothèque sur ses immeubles.

Les opérations d'emprunt de l'office ne peuvent toutefois être effectuées qu'avec l'autorisation du gouvernement par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14 — L'exercice social de l'office court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 15 — Le projet de budget, le bilan, l'inventaire et le compte d'exploitation sont soumis pour approbation à conseil des ministres au plus tard trois mois après l'arrêté du bilan.

Art. 16 — Pendant les 5 premières années de son activité, l'office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que du paiement de la patente.

Le bénéfice net de l'office est affecté, après amortissement, à la constitution d'un fonds de réserve déposés auprès de la caisse nationale du crédit agricole (CNCA).

### TITRE V

#### *Administration et gestion*

Art. 17 — L'office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

#### *Président*

- Le ministre du commerce ou son représentant

#### *Membres*

- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan
- Un représentant du ministre des travaux publics
- Un représentant de la chambre de commerce
- Un représentant du conseil économique et social
- Le commissaire du gouvernement
- Le directeur des études et du plan
- Le directeur de la caisse nationale du crédit agricole
- Le directeur de la banque togolaise de développement
- Le directeur du service des pêches.

Le directeur général de l'office assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 18 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs désignés ci-dessus. Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou valablement représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou par le ministre de tutelle.

A raison de leur participation aux séances du conseil, les administrateurs non résidents au siège social, ont droit à des indemnités de transport et de séjour dûment fixées par le conseil.

En cas d'empêchement de son président, le conseil d'administration désigne un administrateur pour diriger ses travaux.

Le conseil peut se faire assister de tout expert qu'il juge utile.

Art. 19 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour représenter la société vis-à-vis de toutes administrations, de tous organismes et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative.

Il fixe la rémunération du directeur général pour approbation par le conseil des ministres.

Il autorise tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de l'office.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes dotations, toutes concessions.

Il autorise toutes constructions, aménagement et installations ainsi que tous travaux.

Il cautionne et avale.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

Il donne son accord aux participations de l'office dans tous organismes constitués ou en formation par voie de souscription, apports en espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Il autorise tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toute main-levée d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement.

Il adopte les comptes et est tenu informé des activités et de la situation de l'office. Les comptes sont adressés au ministre de tutelle pour être transmis au conseil des ministres pour approbation.

Art. 20 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Les conventions entre l'office et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21 — Le directeur général assure sous sa responsabilité la gestion des affaires de l'office. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 22 — Le directeur général peut consentir sous sa responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Il a, en outre de façon statutaire les pouvoirs énoncés ci-après :

- Représenter l'office à l'égard des tiers ; avoir la signature sociale ;
- Nommer et révoquer le personnel de l'office et fixer sa numération. Ce personnel est soumis à la réglementation générale en matière de main-d'œuvre ;
- Organiser les structures de gestion de l'office et faire nommer par arrêté du ministre de tutelle ses collaborateurs techniques et les représentants locaux de l'office ;
- Gérer généralement l'office : la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration ;
- Préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;
- Assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au conseil d'administration périodiquement ;
- Ordonner de liquider les dépenses ; signer les ordres de recettes.

Art. 23 — Le directeur général de l'office est consulté pour toutes opérations de crédit dans les zones d'action du ressort social.

## TITRE VI

*Commissaire aux comptes*

Art. 24 — Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 25 — Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il suit aussi régulièrement que possible les comptes de l'office.

Il procède au moins une fois par an, à une vérification de caisse et des valeurs de l'office.

Il adresse son rapport au conseil d'administration.

Le commissaire a droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration après consultation du ministre des finances.

## TITRE VII

*Autorité de tutelle*

Art. 26 — L'autorité de tutelle de l'office est le ministre de l'économie rurale.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut dans les 30 jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans le délai de trente jours suivant la date de notification à l'office par le ministre de tutelle.

*DECRET N° 71-167 du 3-9-71 portant application — pour ce qui a trait à la coopération agricole — de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## TITRE PREMIER

*De la constitution et des modifications statutaires des sociétés agricoles à caractère précoopératif ou coopératif*

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967, les formalités de constitution d'immatriculation, d'agrément et d'enregistrement sont assurées par la SORAD, la direction

de l'agriculture (Division de la coopération, de la mutualité et du crédit) et par le comité prévu à l'article 22 de l'ordonnance précitée.

Pour chaque catégorie de sociétés à caractère coopératif, les formalités consistent en la fourniture d'un dossier qui comprendra, suivant les cas :

a) *Pour les prégroupements et groupements informels*

Un procès-verbal de constitution établi en 8 exemplaires et signé par les sociétaires, en présence de l'animateur ou du chef secteur qui certifie la régularité de la procédure.

Ce document est ensuite visé par le directeur de la SORAD, qui procède à l'immatriculation de cette société. Un registre est tenu à cet effet à la section coopérative de la SORAD.

b) *Pour les groupements précoopératifs, mutuelles, groupements associés de producteurs et précoopératives*

— 1 Procès-verbal d'assemblée générale constitutive en 8 exemplaires

— 1 Procès-verbal d'élection du conseil d'administration en 8 exemplaires.

— 1 Statut particulier en 8 exemplaires.

Ces documents sont visés par le directeur de la SORAD.

— Un exemplaire de chaque pièce sera transmis à la direction de l'agriculture, (Division de la coopération, mutualité et crédit), pour enregistrement.

c) *Pour les coopératives.*

Une demande écrite pour agrément en coopérative sera adressée à la division de la coopération.

Doivent être joints à cette demande :

— 1 exemplaire de chacune des pièces citées ci-dessus (point b) pièces établies lors de la constitution de la précoopérative.

— les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années.

L'agrément est donné par le comité d'agrément statuant sur la requête dans les trois (3) mois qui suivent la réception du dossier.

d) *Agrément des unions ou fédérations de coopératives*

Il sera fourni un dossier comprenant :

— une demande écrite

— un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

— un exemplaire du procès-verbal d'élection du conseil d'administration.

— un exemplaire du statut particulier.

Toutes les pièces sont visées par la SORAD du ressort, le chef de la circonscription administrative et le tribunal de première instance.

Le dossier est transmis avec avis par la SORAD à la division de la coopération (Direction de l'agriculture de la coopération, mutualité et crédit).

Le comité d'agrément statue sur la requête dans les trois (3) mois qui suivent la réception du dossier, le capital social devant être entièrement libéré avant l'agrément.

**Art. 2 — Refus d'agrément —**

L'agrément peut être refusé ou retiré en cas d'irrégularités dans les formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes aux statuts-types et dans le cas où après enquête, il est établi que l'organisme ne fonctionne pas suivant les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'agrément est de même retiré si un organisme cesse ultérieurement d'appliquer les prescriptions qui lui sont applicables ou s'il étend son objet ou sa zone d'action sans l'accord du comité d'agrément.

**Art. 3 —** Toute modification statutaire doit, après décision de l'assemblée générale, faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la division de la coopération (Direction de l'agriculture de la coopération, mutualité et crédit).

La division de la coopération peut soumettre tout ou partie de ces modifications au comité d'agrément. Notification est faite à la société de cette décision. La procédure d'agrément, de publicité et d'enregistrement est identique à celle prévue aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 et à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Dans le cas contraire, la division de la coopération donne directement son accord à la société sur les modifications intervenues et procède aux formalités de publicité et d'enregistrement visées à l'alinéa précédent. Elle informe le comité d'agrément de ces modifications.

## TITRE II

### *Administration et direction*

**Art. 4 —** Outre les conditions prévues aux articles 13 et 15 de l'ordonnance, toute personne ayant été impliquée dans une affaire financière, une gestion frauduleuse ou un détournement, ne peut être nommée ni administrateur, ni directeur d'une coopérative.

**Art. 5 —** Sauf en cas de garantie morale de l'Etat, les membres du conseil d'administration, en particulier le président, le directeur et le comptable, doivent lors de leur élection ou nomination, engager en guise de cautionnement leurs biens mobiliers et immobiliers.

En cas de gestion frauduleuse dûment constatée, les responsables seront tenus de rembourser la totalité des fonds détournés ou perdus, nonobstant les poursuites judiciaires et la saisie de leurs biens.

## TITRE III

### *Privilèges fiscaux et financiers*

**Art. 6 —** Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées par le ministère de tutelle sont des sociétés civiles et non commerciales. Mandataires de leurs membres, elles réalisent des opérations définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo. Ces opérations ne peuvent être réputées « actes de commerce ».

**Art. 7 —** Sont exemptées d'impôt cédulaire sur le revenu, de patentes et de licences :

1) Les sociétés coopératives et associations d'intérêt général agricoles, leurs unions et leurs usines ;

2) Les sociétés coopératives de consommation et leurs unions qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande.

**Art. 8 —** Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées sont exemptées de taxes et droit de timbre relatifs à la constitution, à l'enregistrement, à la diffusion, à la modification des statuts, à la légalisation des signatures des administrateurs et des directeurs, aux livres comptables ainsi qu'aux documents délivrés par les coopératives en faveur des tiers.

**Art. 9 —** Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées sont entièrement exonérées des droits de douanes sur les matériels agricoles, engrais, insecticides, fongicides, semences, sacherie importés par elles pour l'usage exclusif des sociétaires, encore que ceux-ci devront bien se garder d'utiliser ces biens à titre de spéculation commerciale dans les circuits de distribution.

**Art. 10 —** Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles bénéficient :

- d'une réduction de 25 % sur les transports par fer de leur produits et de leur matériel agricoles ;
- d'une réduction de 50 % sur les frais d'immatriculation des terres de culture appartenant en propre à la communauté coopérative.
- de la gratuité de la publicité légale dans le journal d'annonces légales, à la constitution.

**Art. 11 —** Les prégroupements, les groupements, précoopératifs, les mutuelles, les groupements associés de producteurs, les unions de groupements d'intérêt commun agricole (UGICA), les précoopératives, peuvent contracter des emprunts auprès des organismes de crédit (CNCA ou autres banques), mais avec l'aval de la SORAD de leur ressort.

— Les coopératives, leurs unions ou fédérations agréées peuvent contracter directement des emprunts auprès des mêmes organismes de crédit.

— Les sociétés précoopératives, les coopératives, leurs unions et fédérations peuvent recevoir des subventions de n'importe quel organisme d'Etat ou privé pour des opérations d'intérêt général.

— L'assistance technique de l'Etat envers toutes ces catégories d'organismes se traduit également par la formation des cadres coopératifs (organisation de stages, bourses de stage), et la mise à leur disposition, en cas de besoin de cadres de direction.

## TITRE IV

### *Obligations*

**Art. 12 —** Compte tenu des privilèges fiscaux et financiers qui leur sont accordés, les sociétés précoopératives et coopératives doivent obligatoirement tenir à leur siège une comptabilité simple ou en partie double. Elles

se soumettent en toute période au contrôle financier et technique de l'Etat et des organismes publics et privés ayant accordés ces privilèges.

— Ces organismes et services ont libre accès à tous les livres, comptes, effets, valeur et documents de la coopérative ; ils vérifient la caisse, ils peuvent interroger tout administrateur, tout employé et tout membre de la coopérative qu'ils estimeront capables de leur fournir des renseignements sur les affaires et sur le fonctionnement de la société, et ceux-ci sont tenus de leur apporter les renseignements demandés.

— Ils pourront également en demander communication sur réquisition.

— Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code rural ; les articles 482 et 483 sont également applicables.

Art. 13 — Les documents comptables ne peuvent être détruits qu'après un délai de 10 ans sous peine d'une amende de 10.000 frcs (Dix mille frcs).

Art. 14 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général Etienne Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Intérim

Arrêté n° 125/PR du 7-9-71 — Pendant l'absence de M. Lambony Barthélémy, ministre délégué à la Présidence chargé de la fonction publique, des affaires sociales et du travail, l'expédition des affaires courantes, au titre du ministère de la fonction publique, sera assurée par M. Gbegbeni Nnamale, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

#### Engagement

Décision n° 111/PR du 8-9-71 — MM. Tecro Tinayine Athanase et Atidégla Janvier sont engagés en qualité de gens de maison et classés à la 5<sup>e</sup> catégorie B, au salaire mensuel de 10.632 francs. Ils sont affectés au Palais de la Présidence de la République.

Leur traitement est imputable au chapitre 6, article 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Désignation de fonctions

Décision n° 103/PR/MDN du 23-8-71 — M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel est désigné comme directeur des services des forces armées togolaises en remplacement de M. l'intendant militaire Petit Jean-Pierre Marié Charles rapatriable.

La date de prise de fonctions est fixée au 6 septembre 1971.

### Promotion

Arrêté n° 123/PR/MDN du 23-8-71 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, les aspirants Douassimey Antoine et Edjéou Toi Michel de la gendarmerie nationale, sortant de l'Ecole de formation des officiers au Fort de Charanton à MAISONS-ALFORT sont promus au grade de sous-lieutenants 2<sup>e</sup> échelon — indice 1400 dans les forces armées togolaises.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 94/INT/APA du 6/9/71 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « LA REVOLUTION SEXUELLE » d'origine Italienne.

#### Interdiction de séjour

Arrêté n° 95/INT/APA du 6-9-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Alamissa Abdoulaye Wotara, détenu à la prison civile de Lomé né en 1939 à Bonhoukou (Côte-d'Ivoire), fils de Alamissa et de feu Adjara, tailleur, demeurant à Accra de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 juin 1971 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 115.15.25/5/222/53).

b — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 septembre 1971, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Djarra Emile Victor, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 à Bobo-Dioulasso, fils de Diara Alexandre et de Djara Rosine, bijoutier, domicilié à Cotonou (Dahomey) de passage à Lomé, condamné pour rupture de bon à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 juillet 1971 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111/22.222-5-11.9).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article 43 du code pénal, aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 96/INT/STCS du 6-9-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971.

Chapitre II. — Service d'addition Rég. (pers)

Article 3 — Indés. gratification et remboursement de frais ..... 200.000

Chapitre V Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 5 — Alimentation en eau ..... 250.000

450.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux .....	175.005
Chapitre VIII — Services sociaux (mat.)	
Article 4 — Ambulance .....	125.000
Chapitre X — Dépenses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .....	150.000
	450.000

Arrêté n° 97-INT-STCS du 6-9-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports . . . . .	269.000
Article 3 — Dispensaires . . . . .	320.000
	589.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits au chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 4 — Moyens de transport . . . . .	60.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . . .	200.000
Article 5 — Alimentation en eau . . . . .	150.000
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . .	79.000
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —	
Article 2 — Constructions nouvelles . . . . .	100.000
	589.000

## MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 252/MFEP du 9-9-71 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents devenus par des résidents à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunts avec l'étranger.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68.216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et notamment son article 6 faisant obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus de produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident,

### ARRETE :

Article premier — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

1) Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les cessions de devises correspondantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent au plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :

— Produit de l'exportation des marchandises ;  
— Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications et des compagnies de transports aériens et maritimes ;

— Exportations de courant électrique ;  
— Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs vendeurs dans les cas suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc...) ;  
— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

— Remboursements de montants indûment reçus (doubles paiements, erreurs de facturation, etc...) ;

— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées ;

— Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2) Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques togolaise ;

— Paiements courants effectués par les Etats et les collectivités publiques étrangers à destination d'un résident.

Art. 2 — Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc financier.

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 9 septembre 1971.

J.B.Tévi

**ARRETE N° 253/MFEP du 9-9-71 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-216 du 24-12-68 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFEP du 31-12-68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380/MFEP du 2-9-70 ;

Vu l'arrêté n° 40/MFEP du 18-2-71 réglementant le transport des moyens de paiements pour les voyageurs et les modalités de contrôle douanier, modifié par arrêté n° 156/MFEP du 16-6-71.

### ARRETE :

Article premier — L'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts sur l'étranger autorisés par disposition générale ou particulière doit s'effectuer, selon le cas, sur le marché officiel ou sur le marché du franc financier.

Art. 2 — Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la réglementation des changes et dans la monnaie de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :

1 — Paiements afférents au règlement des marchandises importées ou exportées :

Règlement des marchandises importées au Togo

Opérations contre remboursement effectuées par l'entre-mise de l'administration des postes télécommunications, ou des compagnies de transports aériens ou maritimes.

Importation de courant électrique.

Remboursement de trop-perçus à l'exportation, c'est-à-dire, le transfert des sommes remboursées par les exportateurs togolais à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.) ;

— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

— Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.) ;

— Rachat de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés afférents à des marchandises importées et exportées.

— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées.

— Frais et droits de douanes, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2 — Paiements courants effectués par l'Etat et les collectivités publiques togolais.

Paiements courants en faveur des Etats et collectivités publiques étrangers.

Art. 3 — Toutes autres acquisitions de devises doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

Art. 4 — L'expression « comptes étrangers en francs », chaque fois qu'elle est citée par l'arrêté 40/MFEP du 18-12-71 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs, et par les arrêtés qui l'ont modifié, doit être remplacée par l'expression « comptes financiers en francs ».

Art. 5 — Le directeur de l'Economie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1971.

J. B. Tèvi

### Autorisations de paiement

Décision n° 824/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologie mondiale (OMM) à Genève, compte n° 8783 auprès de la Lloyds bank Europe LTD à Genève (Suisse) de la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 825/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (URTNA) à son compte n° 950031 ouvert à l'union sénégalaise de banque à Dakar, de la somme de 8.000 dollars US soit 2.222.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

Décision n° 826/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU), son compte United Nations n° 1 account, federal reserve bank of New-York, 33 Liberty street New-York, N.Y. 10045, de la somme de 62.730 dollars US soit 17.298.581 francs CFA représentant la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 827/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement en faveur du comité de l'OUA pour la libération de l'Afrique à son compte n° 1 auprès de the national bank of commerce, bank house Branch, independence avenue — Dar-Es Salaam (Tanzania), de la somme de quatre million (4.000.000) francs cfa au titre de la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 828/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat du comité de coordination de Etats africains et Malgaches associés à la CEEA, compte AO 306.084 banque de Bruxelles, 2 rue de la régence, Bruxelles (Belgique) de la somme de 200.000 francs belges soit 1.111,25 francs CFA, au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 829/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à son compte à la banque commerciale italienne, Villa Delle Terme di Caracalla, de la somme de 12.776 dollars US soit 3.524.099 francs CFA, au titre de la contribution du Togo année 1971 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1971, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par l'intermédiaire de la BCEAO-LOME.

Décision n° 841/MFEP/F du 30-8-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), CCP N° 9042-16 Paris, de la somme de 1.500 FF soit 75.000 francs CF, au titre des frais de scolarité de septembre à décembre 1971 des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur de postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépense d'exercice clos).

Décision n° 859/MFEP-F du 3-9-71 Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), CCP N° 9042-1 Paris, de la somme de 1.000 FF soit 50.000 francs CFA au titre des frais de scolarité des mois d'avril et mai 1971 des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 7.

Décision n° 861-MFEP-F du 3/9/71 Est autorisé le paiement au profit des MARCHES TROPICAUX ET MEDITERRANEENS, 190 boulevard Haussman Paris 8<sup>e</sup>-CCP N° 1557-04 Paris, de la somme de CINQ CENT QUATORZE MILLE SIX CENTS (514.600) frs cfa au titre des frais d'expédition des 4.000 exemplaires de l'Édition Française et des 2.000 exemplaires de l'Édition Anglaise du numéro spécial «LE MARCHÉ TOGOLAIS»

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 6.

Décision n° 866-MFEP-F du 3/9/71 — Est autorisé le paiement en faveur du Programme des Nations Unies pour le développement, à son compte « UNDP Contributions Account » ouvert à la Chemical Bank New-York Trust Co, New-York, de la somme de 5.000 dollars US soit 1.378.500 francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général exercice 1971, chapitre 35, article 15 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 867-MFEP-F du 3-9-71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève à son compte ouvert à la Lloyds Bank Europe Limited Genève (Suisse), de la somme de 1.150.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1971 sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 868-MFEP-F du 3-9-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) à son compte n° 43.117 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BI CI CI) 16, avenue Barth Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante cinq (2.998.555) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1971 au budget de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Décision n° 869-MFEP-F du 3-9-71 — Est autorisé le paiement au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement Compte « UNDP Contribution Account » ouvert à la Chemical Bank New-York Trust Co, New-York, de la somme de 5 000 dollars US soit 1.384.750 francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 895/MFEP-F du 9-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à son compte United Nations n° 1 account federal bank of New-York, 33, liberty street New-York, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 896/MFEP-F du 9-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'union postale universelle CCP n° 30 820, 3000 Berne 15 (Suisse), de la somme de 462.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 898/MFEP-F du 9-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'union postale universelle CCP n° 30 820 3.000 Berne (15 Suisse), de la somme de 9.657,20 francs Suisses soit 617.385 francs CFA au titre de la contribution du Togo, année 1969 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 899/MFEP-F du 9-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'unité africaine, compte OUA 0110 à la banque commerciale d'Éthiopie (Addis-Abeba) de la somme de 33.258,75 dollars US soit 9.174.841 francs CFA représentant la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 238/MFEP/CR du 30-8-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Fatozou Setonougbo François, lieutenant de 4<sup>e</sup> échelon n° mle. 22759 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise est porté de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent quatorze mille cinq cent quatre vingt quatre (514.584) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 au titre de son enfant Gbèkpon Mathieu, né le 29 juillet 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt huit mille six cent quarante huit (128.648) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

Arrêté n° 240 MFEP-CR du 30-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme, veuve Vidjakou Soégniaméto (née Avogbédor), épouse de M. Vidjakou Siakou, chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer et wharf du Togo (indice 678, pourcentage 54%) en retraite décédé le 15 avril 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille sept cent soixante quatre (74.764) franc pour compter du 15 avril 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille neuf cent cinquante deux (14.952) francs pour compter du 15 avril 1970 à chacun des orphelins ci-dessous désignés:

Ayawa, née le 24 novembre 1949  
Assimégnon, née le 27 juin 1953  
Jeannette, née le 13 juin 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Vidjrahou Codjovi Marius, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 241-MFEP-CR du 30/8/71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Vidégla Gboyi Bayi Jeannette (née Dahou) épouse de M. Vidégla Darjot Anaclét, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo (indice 510, pourcentage 76%) en retraite décédé le 2 juin 1971, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille soixante quatre (87.064) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille quatre cent douze (17.412) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sylvestre, né le 26 novembre 1953.  
Justin, né le 9 août 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Vidégla Lokosou Ferdinand, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 243-MFEP-CR du 30-8-71. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amouzou Lucie Esiano Ayawovi (née Anthony) épouse de M. Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration principal de classe exceptionnelle de l'administration générale du Togo (indice 670, pourcentage 16 %) décédé le 14 août 1970, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille huit cent quatre vingt deux (21.892) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Armand, né le 12 février 1957  
Elandine, née le 17 avril 1959  
Abraham, né le 20 février 1962  
Aristide, né le 23 octobre 1963  
Maxwell, né le 16 juillet 1966.

une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille trois cent quatre vingt quatre (4.380) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Amouzou Lucie Esiano Ayawovi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 244-MFEP-CR du 30/8/71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante neuf mille huit cent douze (69.812) francs est attribuée

sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alona Koassi, soldat de 1<sup>er</sup> classe n° mle 20.044 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

M. Alona Koassi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Julie, née le 23 mai 1960  
Yatiba, née le 15 janvier 1963  
Amélie, née le 6 janvier 1966  
Jeanne, née le 9 mai 1966  
Desie, née le 8 mai 1968  
Yvonne née le 7 juin 1968  
Daniel, né le 11 décembre 1970.

Arrêté n° 248/MFEP/CR du 9-9-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse des retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Kouévi Rachel Ahlimba (née Byll Cataria)  
Kouévi Eugénie Afansi (née Kpéto Gbété)

épouses de M. Kouévi François, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement du Togo (indice 874, pourcentage 66%) en retraite décédé le 29 décembre 1970, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille sept cent quatre vingt huit (64.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Kouévi Rachel Ahlimba (née Byll Cataria), une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 15% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thérèse Ayélé, née le 12 février 1942  
Emmanuel Ayité, né le 7 janvier 1947  
Anna Ayoko, née le 14 octobre 1949  
Mathilde Adakou, née le 14 avril 1953

à Mme veuve Kouévi Eugénie Afansi (née Kpéto Gbété) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 10% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés

Victoire Ayélé, née le 15 janvier 1955  
Léonie Akouélé, née le 18 juin 1954  
Lydie Akoko, née le 18 juin 1954.

Le montant des majorations prévues ci-dessus est fixé :

Pour Mme veuve Kouévi Rachel Ahlimba (née Byll Cataria)

à neuf mille sept cent vingt (9.720) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Pour Mme veuve Kouévi Eugénie Afansi (née Kpéto Gbété)

à six mille quatre cent quatre vingt six (6.480) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille neuf cent seize (25.916) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Victoire Ayélé, née le 15 janvier 1953  
Mathilde Adakou, née le 14 avril 1953  
Léonie Akouélé, née le 18 juin 1954  
Lydie Akoko, née le 18 juin 1954  
Cosme Akouété, né le 11 septembre 1956  
Damien Akouétey, né le 11 septembre 1956

Christine Kanlé, née le 13 mars 1958  
Françoise, née le 30 novembre 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Kouevi Ayité Irénée, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 249/MFEP/CR du 10/9/71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouevi Véronique (née Efia) épouse de M. Kouevi Cyrus, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes du Togo en retraite (indice 908, pourcentage 57 %) décédé à Lomé le 8 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille deux cent cinquante six (116.256) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille deux cent cinquante deux (23.252) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Véronique Ayélé, née le 9 juillet 1950  
Eusèbe Ayité, né le 14 août 1952.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kouevi Bernard, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

### Attribution de fonctions

Arrêté n° 235-MFEP du 30/8/71 — M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet, est le payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir du 6 septembre 1971.

Arrêté n° 247/MFEP du 9/9/71 — L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud, reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel, les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 septembre 1971.

### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 15/MEN/DPE du 2/9/71 portant création d'un établissement public d'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire ;  
Sur proposition du directeur de l'enseignement du second degré,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé à Lomé un établissement public d'enseignement secondaire dénommé « Cours complémentaire officiel de Kodjoviakopé ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 24 août 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1971  
B. Malou

ARRETE N° 16/MEN-DPE du 7/9/71 portant fixation des effectifs des élèves dans les classes des établissements secondaires et de la grille de répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques de l'enseignement confessionnel.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 70-141 du 13 juillet 1970 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 26 mai 1971,

### ARRETE :

Article premier — A compter du 20 septembre 1971 les effectifs dans les différentes classes des établissements secondaires sont fixés comme suit :

Classes	Minimum	Idéal	Maximum
Classe de 6 <sup>e</sup> .....	40	50	60
Classe de 5 <sup>e</sup> .....	40	50	60
Classe de 4 <sup>e</sup> .....	35	45	50
Classe de 3 <sup>e</sup> .....	35	45	50
Classe de seconde .....	30	35	40

Art. 2. — Les élèves affectés dans les établissements confessionnels par la commission de répartition des élèves admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> sont abstenus à rejoindre leurs établissements d'affectation dans un délai de 10 jours après la rentrée des classes.

Art. 3. — La répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques confessionnels sera appliquée selon la grille suivante :

Classes	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	Termi- nale
Grille	X	X	2 X	3 X	6 X	8 X	10 X

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 20 septembre 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1971  
B. Malou

**ARRETE N° 17/MEN-DPE du 7/9/71 portant réduction du taux d'écolage dans les écoles primaires de l'enseignement confessionnel.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1965 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 70-141 du 13 juillet 1970 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu les vœux émis par les parents d'élèves ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 26 mai 1971.

**ARRETE :**

Article premier — Le taux d'écolage dans les écoles primaires confessionnelles est fixé comme suit :

Taux actuels	Réduction	Nouveaux Taux
de 75 à 175 F	25	de 50 à 150 F
de 200 à 450 F	50	de 150 à 400 F
de 500 à 700 F	100	de 400 à 600 F
de 800 à 1.000 F	200	de 600 à 800 F
de 1.100 à 1.500 F	300	de 800 à 1.200 F
de 1.600 à 1.800 F	400	de 1.200 à 1.400 F
de 1.900 à 2.000 F	500	de 1.400 à 1.500 F
au maximum		au maximum

Art. 2. — Les dispositions énumérées à l'article ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 23 août 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1971  
B. Malou

**Dates des congés scolaires pour l'année scolaire 71-72**

Décision n° 169-MEN du 2/9/71 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1971-1972 sont fixées comme suit :

Type de congé	DUREE	
	Enseignement Primaire	Enseignement Secondaire et Technique
Toussaint .....	du vendredi 29 octobre 1971 au soir au mardi 2 novembre 1971 au matin	du samedi 30 octobre 1971 à midi au mardi 2 novembre 1971 au matin
Noël & Nouvel An .....	du vendredi 17 décembre 1971 au soir au lundi 3 janvier 1972 au matin	du samedi 18 décembre 1971 à midi au lundi 3 janvier 1972 au matin
Fête de la Libération .....	du mercredi 12 janvier 1972 au soir au lundi 17 janvier 1972 au matin	du mercredi 12 janvier 1972 au soir au lundi 17 janvier 1972 au matin
Mardi Gras .....	du vendredi 11 février 1972 au soir au mercredi 16 février 1972 au matin	du samedi 12 février 1972 à midi au mercredi 16 février 1972 au matin
Pâques .....	du vendredi 24 mars 1972 au soir au mardi 4 avril 1972 au matin	du samedi 25 mars 1972 à midi au mardi 4 avril 1972 au matin
Fête Nationale .....	du vendredi 21 avril 1972 au soir au mardi 2 mai 1972 au matin	du samedi 22 avril 1972 à midi au mardi 2 mai 1972 au matin
Grandes Vacances .....	du vendredi 30 juin 1972 au soir au lundi 18 septembre 1972 au matin	du vendredi 30 juin 1972 au soir au lundi 18 septembre 1972 au matin

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotions**

Arrêté n° 481-MFP du 30/8/71 — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est promu au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 488/MFP du 3/9/71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adje Gabriel, l'arrêté n° 660/MFP du 15 décembre 1970 portant promotion.

M. Adje Gabriel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Adje est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Intégrations

Arrêté n° 465/MFP du 23/8-71 — M. Gaba Alfred, titulaire du probatoire et du certificat de formation hôtelière et touristique du Lycée technique d'hôtellerie et du tourisme de Nice (France) est, en attendant la publication du statut particulier du cadre du personnel technique de la direction de l'industrie et de l'artisanat, agréé dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général) pour compter du 15 juillet 1971.

Arrêté n° 466/MFP du 23-8-71 — M. Dobou Koffi Emmanuel titulaire de la licence es-lettres d'enseignement d'espagnol et de la maîtrise (2 méthodes de recherches en littérature espagnole) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 467/MFP du 23-8-71 — M. Améganvi Marc, ingénieur textile de l'institut technique roubaisien, titulaire du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises est agréé dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et placé dans la position de détachement auprès du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 468/MFP du 23-8-71 — M. Nyagbe Christian, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 469/MFP du 23-8-71 — M. Amavi Prosper, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaire du diplôme d'études juridiques générales de l'Université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1.100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Arrêté n° 470/MFP du 23-8-71 — M. Djonoukou Komi Vincent, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700), titulaire du diplôme de cadre technique du développement (option gestion des entreprises et coopératives) de l'institut panafri-

cain pour le développement de Douala (Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 juin 1971.

Arrêté n° 476-MFP du 24-8-71 — Les adjoints techniques d'agriculture dont les noms suivent, titulaires du diplôme de cadre technique du développement de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) (option : gestion des entreprises et coopératives-animation, éducation des adultes) sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculture (catégorie B) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Issifou Amoussa, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800) — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) — AC. néant.

Langueh Kodjo Charles, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800) — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) — AC. néant.

Tchamsi Adji Charles, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) — AC. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 juin 1971.

Arrêté n° 477-MFP du 24-8-71 — M. Kangni John, assistant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de fin d'études de école de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis (spécialité circulation aérienne grade : adjoint-technique), est nommé adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 19 septembre 1970 — AC : 1 an 7 mois 18 jours.

M. Kangni est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté annule en ce qui concerne l'intéressé la décision n° 623-MFP du 19 avril 1971 constatant passages automatiques d'échelon.

Arrêté n° 478-MFP du 24-8-71 — M. Anato Sowanou Michel, titulaire des certificats d'aptitude technique n° 1 et 2 des transmissions des troupes de marine française (branche : exploitation fil-spécialité : lignes et centraux téléphoniques de campagne) est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1393-MFP du 24-8-71 — M. Afanou Marcel, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 décembre 1970.

Décision n° 1394-MFP du 24-8-71 — M. Ohiami Hilaire, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 2 septembre 1970.

### Régularisation de situation administrative

Décision n° 1383-MFP du 23-8-71 — La situation administrative de M. Folly Bétina, conducteur de draine permanent n° mle 11660 engagé le 20 avril 1950 au réseau des chemins de fer du Togo (voie — bâtiments) est régularisée comme suit :

1<sup>er</sup> septembre 1963 — Reclassé (1<sup>re</sup> catégorie échelle D).

1<sup>er</sup> janvier 1968 — Promu à l'échelle E échelon 7

1<sup>er</sup> janvier 1970 — Promu à l'échelle F échelon 8.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

### Bonification d'échelon

Arrêté n° 463-MFP du 23-8-71 — M. Danto Barry Ada, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon d'élevage, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Italie, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

Arrêté n° 464-MFP du 23-8-71 — M. Padonou Grégoire, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel aux Etats-Unis d'Amérique, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an et 6 mois.

Arrêté n° 472-MFP du 24-8-71 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 10 mois est accordée à M. Geraldo Mounirou, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 14 janvier 1942 au 31 décembre 1947 inclus).

Arrêté n° 489-MFP du 3-9-71 — M. Akitani Bob Innocent, adjoint-technique principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Haute-Volta et aux Etats-Unis d'Amérique est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (ancienneté conservée : 1 an et 4 mois), en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

### Engagements

Décision n° 1379-MFP du 23-8-71 — MM. Gnaga Thomas et Mintamou Adefainbo sont engagés en qualité d'agents permanents de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1380-MFP du 23-8-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kérim Mamadou, la décision n° 533 VP-MFE-MF-SD du 9 septembre 1966 portant engagement.

M. Kérim Mamadou est engagé en qualité d'agent permanent du service des douanes à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A en renforcement d'effectif pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

L'intéressé conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté l'ancienneté acquise depuis le 8 juillet 1946, date de sa nomination en qualité de secrétaire du chef supérieur des cotocolis.

Décision n° 1381-MFP du 23-8-71 — Est et demeure rapportée la décision n° 1066-MFP du 5 juillet 1971 portant engagement de M. Adjrolo Innocent.

M. Adjrolo Innocent, précédemment gens de maison, est engagé en qualité de planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 2 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur à celui de sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, sa rémunération de gens de maison jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un salaire égal ou supérieur.

Il conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1960, date de son premier engagement

La présente décision a effet pour compter du 5 juillet 1971

Décision n° 1391-MFP du 24-8-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

*Topographe-dessinateur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Amouzou Kokou Alex (budget de l'O.P.A.T.)

*Employé de bureau permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Ajavon Akuétévi Jean (chap. 20 art. 6 du B.G.)

*Dactylographes permanentes 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Alidou Adama (budget de l'O.P.A.T.)

Sant'Anna Constance (budget de l'O.P.A.T.).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1392-MFP du 24-8-71 — M. B'Dekelabou Thoo Justin est engagé en qualité de surveillant de cultures permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (direction des services agricoles) en remplacement numérique de M. Attigan Daniel retraité.

Son salaire sera imputable sur le budget de l'O.P.A.T.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1421-MFP du 30-8-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

*gardes-malades permanentes 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Bonfoh Adjoua Souro Lamie Marie

*mancœuvres permanentes 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Kagnassim Patience Ouro-Agoro Boukari.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1422-MFP du 30-8-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Arégba Ignace, la décision n° 1619-MFP du 20 octobre 1970 portant engagement.

M. Arégba Ignace (n° 002481-69-OE du 21 juillet 1969) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 17 avril 1962, date de son engagement à la SORAD des savanes.

La présente décision a effet pour compter du 20 octobre 1970.

### Réengagement

Décision n° 1431-MFP du 30-8-71 — Il est mis fin aux fonctions de M. Tete Kassegné Tossa Raphaël, agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle B, en qualité de planton.

M. Tete Kassegné Tossa Raphaël est réengagé en qualité de menuisier-charpentier de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 5 du budget général).

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 8 juillet 1968, date de son premier engagement.

La présente décision a effet pour compter du 23 juin 1971.

### Disponibilité

Arrêté n° 474-MFP du 24-8-71 — M. Montchovi Lucien, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Retraite

Arrêté n° 473-MFP du 24-8-71 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Akue Kpakpo Joseph, moniteur de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Anécho, l'arrêté n° 382-MFP du 12 juillet 1971 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 475-MFP du 24-8-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

#### Administration générale

Kekeh Sogodzo Hodson Ernest, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon

Viotay Charles, adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle

Fiadoga Nicolas, adjoint-administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Santé publique

Bataba Justin, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon

Akovi Pierre, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

N'Chirifou Bawa, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Tchemi T. Samuel, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Andjao René, infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

#### Enseignement

Kwaku Patrice Simon, instituteur 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
Typam Paul, moniteur de classe exceptionnelle.

#### Travaux publics

Athiley K. Albert, contremaître 1<sup>er</sup> échelon

#### Postes et télécommunications

Dossou Kpadenou, agent spécialisé 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1386-MFP du 24-8-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du service des douanes, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1<sup>er</sup> octobre 1971

Mabudu Albert, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Degboe Christian, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1<sup>er</sup> janvier 1972

Folly-Klan Mensah François, agent de constatation principal 3<sup>e</sup> échelon.

### Incarcérations

Décision n° 1434/MFP du 1/9/71 — Est constatée pour compter du 28 juillet 1971, l'incarcération des chauffeurs permanents ci-après désignés, en service au centre national hospitalier de Lomé :

Ohin Simon 2<sup>e</sup> catégorie échelle C

Sessou Téko 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Pendant l'incarcération les intéressés n'auront droit à aucun salaire.

Décision n° 1435/MFP du 1/9/71 — Est constatée pour compter du 4 août 1971, l'incarcération de M. Djakadi Y. Pascal, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, en service à la subdivision des travaux publics à Atakpamé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 1/9/71 à la décision n° 801/MFP du 19 mai 1971 portant engagement.

#### Au lieu de :

Madame Camara, née Maathey Pierrette est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du directeur du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

#### Lire :

Mlle Maathey Pierrette est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du directeur du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 13/MER/DGER du 6/9/71 portant attribution de la direction des pêches.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969, portant réorganisation des Services de l'Economie Rurale — Création d'une direction générale — d'un collège du ministère de l'économie rurale et des Comptes Techniques Régionaux de développement rural et plus précisément les dispositions de l'article 9 dudit décret ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

### ARRETE :

Article premier — Toutes les attributions en matière de pêche en mer et en eau douce (rivière, bassin, étang, lagune), et de pisciculture anciennement dévolues pour partie au service de l'élevage et des industries animales et pour partie au service des eaux et forêts, ressortent désormais de la compétence du service des pêches, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. — Le service des pêches a pour mission :

— de promouvoir le développement de la pêche sous toutes ses formes en prenant des mesures propres à favoriser l'initiation des pêcheurs togolais à des méthodes rationnelles d'exploitation des ressources maritimes d'eau douce et d'eau saumâtre ;

— d'encourager le développement de la pisciculture partout où, dans le pays, des conditions favorables existent pour en faire une activité rentable au même titre que les spéculations agricoles ;

— de concevoir et de favoriser la mise en œuvre de formules appropriées d'assistance technique aux pêcheurs, et aux pisciculteurs togolais en vue d'améliorer et d'augmenter la productivité des activités de pêche ;

— de prendre toutes initiatives en ce qui concerne tous travaux de recherche susceptibles d'améliorer les conditions de la pêche maritime, en eau douce et en eau saumâtre, (Recherche sur la faune marine et lagunaire) ;

— d'exercer un contrôle technique sur les activités de pêche en mettant au point et en appliquant une réglementation sur les entreprises coopératives et industrielles tant au stade de la capture qu'à celui de la commercialisation ;

— d'effectuer des contrôles sur les ressources de la mer et des eaux douces afin d'assurer leur salubrité et leur bonne qualité ;

— de prendre toutes mesures propres à organiser la formation et à animer le fonctionnement et le développement des coopératives de pêcheurs afin de leur faciliter l'acquisition de matériels modernes d'exploitation et de les aider à trouver des formules propres à assurer un meilleur écoulement de leurs produits ;

— d'effectuer tous recensements et enquêtes concernant la pêche artisanale et industrielle.

En collaboration avec les autres services :

— de l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de la méthode de la pisciculture et de pêche ;

— des questions relatives à la conservation et exploitation des ressources des étangs et barrages.

En attendant la mise en place d'un office de pêche :

— l'exploitation d'une flottille de pêche :

— les diverses transformations des produits de pêche en vue de leur conservation (salage, fumage, séchage, congélation etc..) ;

— la commercialisation des produits de pêche.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe E du décret 69-174 du 5 septembre 1969 et du point de vue fonctionnel et administratif, la structure interne de la direction des pêches est précisée en détail comme suit :

A) — La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets comporte deux (2) bureaux à savoir :

— bureau d'élaboration des projets industriels et artisanaux

— bureau d'élaboration des projets de pêche continentale

B) — La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets comporte deux (2) bureaux à savoir :

— bureau du contrôle de la pêche industrielle et artisanale

— bureau du contrôle de la pêche continentale.

C) — La division opérationnelle comporte trois (3) bureaux :

— bureau des pêches industrielles ;

— bureau des pêches artisanales ;

— bureau des pêches continentales ;

D) — Deux bureaux fonctionnels se trouvant rattachés directement au directeur des pêches ; il s'agit :

— du bureau du secrétariat ;

— du bureau de la gestion financière et comptable.

Art. 4 — Le directeur des pêches nomme à la tête de chaque bureau un chef de bureau relevant de l'autorité fonctionnelle du Chef de division du ressort.

Le directeur, de concert avec chaque chef de division, précisera dans une note interne, les attributions détaillées des différents bureaux composant les divisions du service.

Art. 5. Le directeur du service des pêches est chargé de la coordination et du contrôle général des actions entreprises par le service.

Il assure la bonne marche du service en liaison étroite avec la direction générale de l'économie rurale.

Il veille à l'application de la réglementation existant ou à intervenir en matière de pêche et de pisciculture.

Il suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions à la réglementation sur la pêche et la pisciculture.

Art. 6. — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 6 septembre 1971

P. Eklou

## DIVERS

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n°27 MTP/DMG/SIM du 3-9-71 La société TEXACO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès aux stations de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tokoin — Lomé, sur les immeubles de MM. John et Gabriel Dœsis aux angles nouvelle route circulaire et avenue de la libération à charge pour elle de

se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°) — Aucune installation autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°) — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3°) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

Accord de M. le ministre des finances

Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne téléphonique ou télégraphique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

### Approbation d'un projet de lotissement

Arrêté n° 28-MTP-TP-AAU du 3/9/71 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant aux héritiers Akoe Saba sis à Lomé-Anfame, sous réserve que lesdits héritiers justifient en tant que besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Concours

Arrêté n° 12-MSP-MEN du 30-8-71 — Le concours d'entrée aux écoles paramédicales (infirmiers, infirmières, assistants d'hygiène et laborantins d'Etat du Togo) aura lieu à Lomé et à Sokodé le 13 septembre 1971.

Les candidats et candidates aux diverses sections doivent avoir au moins 18 ans et 25 ans au plus.

Les candidats et candidates doivent être titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire. Les candidats et candidates aux diverses sections, titulaires du « Probatoire » ou du baccalauréat sont admis sur titre.

Les épreuves du concours, au nombre de quatre, sont uniquement écrites et doivent avoir lieu le même jour dans les deux centres, à savoir :

1. Une composition française (notée sur 40) durée 2 heures le matin ;

2. Une épreuve de sciences naturelles, comportant une série de questions sur l'homme et l'hygiène (notée sur 20) durée 1 h le matin ;

3. Une épreuve d'explication de texte, comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (notée sur 20) durée 1 heure, l'après-midi ;

4. Une épreuve d'arithmétique, comportant deux (2) problèmes (notée sur 20) durée 1 h. 30, l'après-midi.

L'admission est prononcée à partir de 50 points et dans la limite du nombre de places disponibles. La note zéro obtenue dans l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Toutefois, le minimum exigé pour les sciences naturelles est fixé à 5-20.

Les demandes d'admission au concours doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le jury de surveillance et de correction sera composé ultérieurement.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

LETTRE-CIRCULAIRE N° 19-MFEP-DE du 6-9-71.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN,

A Messieurs les intermédiaires agréés

*Objet : Réglementation de la position globale nette en devises et en francs des établissements bancaires à l'égard de l'étranger.*

Messieurs,

Les perturbations qui affectent présentement les relations monétaires internationales donnent une particulière importance aux dispositions de contrôle des créances en francs cfa et en toutes autres devises, le franc français compris, que les établissements bancaires et financiers établis au Togo détiennent sur l'étranger et les engagements en francs cfa et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, établies par décret n° 68-217 du 24 décembre 1968 dans le cadre de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger.

J'ai donc demandé à la Banque Centrale, à laquelle j'ai délégué l'exercice de ce contrôle, d'y porter une vigilance accrue.

Je lui ai notamment prescrit de ne tolérer aucun manquement à la communication par les banques et établissements financiers des informations qui leur sont demandées dans les délais, les formes et la précision requises.

Il me paraît également indispensable dans les circonstances présentes que la position globale nette en devises et en francs à l'égard de l'étranger des banques du Togo résultant de la différence entre :

— le total de leurs créances en devises (le franc français compris) et de leurs créances en francs cfa sur l'étranger ;

— et le total de leurs engagements en devises et en francs cfa vis-à-vis de l'étranger (la nature de ces créances et engagements étant précisée par les instructions de la Banque Centrale), ne s'écarte à aucun moment de celle présentée à la fin des derniers mois, telle qu'elle résulte des informations communiquées.

Il est bien entendu qu'il doit en être ainsi non seulement de la position en fin de mois retracée par les états produits mais également en cours de mois. Ainsi que vous en êtes informés les infractions aux prescriptions ci-dessus sont passibles des pénalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Lomé, le 6 septembre 1971

J. B. TEVI

*CIRCULAIRE N° 20-MFEP du 7-9-71 relative aux comptes francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers valeurs mobilières.*

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 25-MFEP du 31 décembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières modifiée par les circulaires n° 18-MFE du 29 juillet 1969 et 17-MFEP du 2 septembre 1970.

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des banques intermédiaires agréées de comptes étrangers en francs, comptes financiers en francs et de dossiers étrangers valeurs mobilières.

En conséquence, le titre II de la circulaire n° 25-MFEP 31 décembre 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### TITRE II

*Régime des comptes en francs ouverts à des non-résidents.*

#### I — Découverts en francs

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de la direction de l'économie agissant par délégation du ministre des finances et de l'économie.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

#### II — Comptes étrangers en francs

L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, ainsi que celui de comptes étrangers en francs ouverts à des non-résidents depuis le 31 décembre 1968 est désormais soumis aux dispositions suivantes :

##### A — Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit en francs de la cession, au comptant ou terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché officiel des changes, y compris le produit du dénouement de contrats à terme en cours ;

2. Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

##### B — Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché officiel des changes ;

2. Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de paiement.

### III — Comptes financiers en francs

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

#### A — Opérations au crédit

Les comptes financiers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché du franc financier ;
2. Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par la Banque de France ou par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations ;
3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;
5. Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières non étrangères déposées sous un dossier étranger ;
6. Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;
7. Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969.
8. Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents ;
9. Du montant des billets de banque de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale de l'étranger à son agence de Lomé par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
10. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

#### B — Opérations au débit

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché financier ;
2. En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;
3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 ;
5. En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents ;
6. En vue de l'acquisition au Togo de valeurs mobilières togolaises et étrangères ;
7. Du montant des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers ;
8. Par crédit d'un autre compte financier en francs ;

9. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation.

Le crédit ou le débit des différents comptes en francs ouverts à des non-résidents dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre général ou particulier.

Le titre III, I (5°) de la circulaire n° 25 du 31 décembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° — Acquises au Togo depuis le 24 décembre 1968 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente circulaire par un non-résident et réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le marché des changes, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, par débit d'un compte financier en francs ou cession de devises étrangères sur le marché du franc financier ».

Le titre IV est ainsi complété :

Les banques intermédiaires agréées adresseront à la Banque Centrale le dixième jour de chaque mois au plus tard, une situation au dernier jour ouvrable du mois précédent, des comptes étrangers en francs et des comptes financiers tenus par elles.

Lomé, le 7 septembre 1971

J. B. TEVI

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### RECEPISSE' DE DECLARATION D'ASSOCIATION'

( N° 1118-INT-APA du 27-9-71 )

*Titre de l'association :* « UNION DES RESSORTISSANTS DE SIVAME »

*Buts :* — Resserer les liens de fraternité et de solidarité entre les originaires du village de SIVAME résidant à Lomé et à l'étranger afin d'aider à la promotion sociale de ce village ;

— Oeuvrer au moyen de self-help pour l'émancipation du village en construisant des écoles, dispensaires etc —

*Siège Social :* LOME, 43, Rue d'Anécho-Quartier Abobokome

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24-7-1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 3451 — vol XVIII — f° 127 du territoire du Togo appartenant à M. William Mipoom AJAVON.  
(Pour 1<sup>re</sup> insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 38 du cercle de Lomé appartenant à feu Ben Laban.

(Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

Pour première insertion

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 21

1911

1911